



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**  
-----  
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze décembre, 19 heures 00  
Au Centre Culturel et de Congrès à Paray-le-Monial  
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
En séance publique, sous la Présidence de Gérard GORDAT,  
Convocation du 8 décembre 2021.

<b>Nombre de conseillers en exercice : 74</b>	<b>Secrétariat de séance assuré par : Thierry DESJOURS</b>
---	--

**Délégués Communautaires Présents :**

Gérald GORDAT, Magali DUCROISSET, Pierre BERTHIER, André ACCARY, Gilles PERRETTE, Catherine CLERGUÉ, Louis ACCARY, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Yves BICHET, Annie BOISSARD, Michelle BONNOT, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Guillaume CHAUVEAU, Jacky COMTE, Romuald COSSON, André COTTIN, Anne DEGRANGE, Jean-Bernard DESCHAMPS, Thierry DESJOURS, Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Roger DURAND, Marie-Agnès FORGEAT, Cédric FRADET, Julien GAGLIARDI, Nicole GEORGES, Fabrice CHARLES, Martine DESPLANS, Edith TERRIER, Lolita RODRIGUEZ, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Annie-France MONDELIN, Pascal LOPES DE LIMA, Nicolas LORTON, Jean-Baptiste LEFORT, Bernard MAILLET, Aurelie MANTOUE, Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, Patrick PAGÈS, Didier ROUX, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER

**Délégués ayant donné pouvoir :**

Christian LAROCHE à Anne DEGRANGE, Céline BIJON à Gilles PERRETTE, Laëtitia DE SOUSA à Catherine CLERGUÉ, Fabien GENET à David BÊME, Aurore PERRIER à Edith TERRIER, Daniel MELIN à Gérard GORDAT, Pascal RAMEAU à Bérénice PORTIER, Nathalie LELIEVRE à Nicolas LORTON, Jean-Marc NESME à Jean-Baptiste LEFORT, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Marc TABOULOT à Pierre BERTHIER, Emmanuel REY à Anne DEGRANGE

**Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :**

Nathalie COQUELIN, François FORET, Stéphane JOURNET, Gérard LALLEMENT, Béatrice LECONTE, Bernard MAILLET, André RIBOULIN

Le Président Gérald GORDAT déclare la séance ouverte à 19H11.

Le Président procède à l'appel des conseillers et constate que le quorum est atteint.

Sur proposition de Monsieur le Président Gérald GORDAT, l'assemblée désigne à l'unanimité Thierry DESJOURS comme secrétaire de séance.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_131 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 27 septembre 2021.

Vu les articles L.2121-25 et L.2121-26 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal de la séance du 27 septembre 2021 joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date  
du 27 septembre 2021.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_132 - RESSOURCES ET ADMINISTRATION  
RAPPORTS D'ACTIVITÉS SYDESL 2019 ET 2020**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire les rapports d'activité 2019 et 2020 du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire.

Vu les articles L.5211-39 et L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu les rapports d'activité 2019 et 2020 du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire joints en annexe.  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de prendre acte de la communication des rapports d'activité 2019 et 2020 du Syndicat Départemental d'Énergies de Saône-et-Loire,**
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_133 - RESSOURCES ET ADMINISTRATION  
RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SMEVOM 2020**

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

L'article L.5211-39 est transposable aux syndicats mixtes.

La loi fait obligation aux Présidents de syndicats mixtes auxquels adhère la Communauté de communes Le Grand Charolais de transmettre, chaque année, un rapport retraçant l'activité de leur établissement.

Il est donc nécessaire de porter à la connaissance des membres du Conseil communautaire le rapport d'activités 2020 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois.

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités 2020 du SMEVOM du Charolais-Brionnais et Autunois joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de prendre acte du rapport d'activité 2020 du SMEVOM.**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_134 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
AVENANT N°2 A LA CONVENTION POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES  
SOU MIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

La Communauté de communes Le Grand Charolais transmet ses actes administratifs de manière dématérialisée depuis quelques années déjà.

Pour mémoire, il est nécessaire de recourir à une plateforme de télétransmission homologuée susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données.

La plate-forme S<sup>2</sup>LOW utilisée par le Grand Charolais via la plate forme mutualisée du GIP Territoire numérique permet aux collectivités la transmission dématérialisée d'information vers les administrations centrales : elle permet ainsi la transmission des actes aux préfectures via le protocole ACTES mis en place par le ministère de l'Intérieur, ainsi que les transmissions d'information vers le Trésor Public (états de paye, titres de recettes, mandats de dépenses et les factures, pièces justificatives des marchés publics) via le protocole HELIOS.

La Communauté de communes Le Grand Charolais avait établi une convention avec le préfet de Saône-et-Loire pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité en date du 22 mai 2017. Un avenant n°1 visant à prendre en compte le changement d'opérateur exploitant du dispositif de transmission des actes par voie électronique avait été conclu en 2019.

La Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de quitter le GIP e-Bourgogne Franche-Comté à partir de 2022, pour rejoindre la société LIBRICIEL SCOP. Le tiers de télétransmission restera néanmoins le même soit S<sup>2</sup>LOW.

Compte tenu de ces évolutions, il est nécessaire de conclure un avenant n°2 à la convention de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité visant à prendre en compte le changement d'opérateur exploitant du dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 2131-1, L.3131-1 et L. 4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que la transmission des actes peut s'effectuer par voie électronique,  
Vu l'article 139 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, validant le principe même de télétransmission,  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif aux principes généraux de télétransmission : recours par les collectivités à des dispositifs de télétransmission devant garantir l'identification et l'authentification de la collectivité émettrice, l'intégrité et la sécurisation des flux ; norme d'échange et cahier des charges définis par le ministère ; procédure d'homologation ; conventions locales entre les collectivités et le représentant de l'État ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005 approuvant le cahier des charges de la télétransmission et fixant la procédure d'homologation des dispositifs de télétransmission ,

Vu la délibération n°2006-056 du 2 mars 2006 de la CNIL dispensant de déclaration des traitements mis en œuvre par les collectivités territoriales et les services du représentant de l'État dans le cadre de la dématérialisation du contrôle de légalité,  
Vu la délibération de la CCLGC n°2017-125 en date du 22 mai 2017,  
Vu la convention entre le préfet de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,  
Vu la délibération n°2021-092 en date du 12 juillet 2021 portant décision de retrait au GIP territoire numérique,  
Vu le projet d'avenant n°2 à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le préfecture de Saône-et-Loire,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

#### **DÉCIDE**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention entre le préfet de Saône-et-Loire et la Communauté de communes Le Grand Charolais pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité afin de prendre en compte le changement d'opérateur exploitant concernant le dispositif de transmission des actes par voie électronique,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les autres documents nécessaires pour la télétransmission des actes, et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_135 - ADMINISTRATION GENERALE  
CONVENTION DE GESTION PARTAGEE ENTRE LA CCLGC ET LA COMMUNE DE  
FONTENAY SUITE A UNE MODIFICATION DE L'INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

Par délibération du 17 décembre 2018 le Conseil communautaire a notamment déclaré d'intérêt communautaire au titre de la compétence supplémentaire « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » :

-l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de proximité de type agospace, terrains multisports, frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy.

Par délibération n°2019-141 en date du 18 décembre 2019, les communes membres de la Communauté de communes le Grand Charolais ont mis à disposition leurs terrains multisports dans le cadre du transfert de la compétence «aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs de proximité du type agospace, terrains multisports , frontons ainsi que l'aire de jeux de Prizy».

Conformément à l'article L.5214-16-1 du Code général des Collectivités Territoriales, des convention de gestions partagées ont été conclues entre l'EPCI et ses communes membres afin que les services municipaux puissent participer à la gestion des équipements objets du transfert de compétence dans un soucis de mutualisation des moyens.

Par délibération n°2021-095 en date du 12 juillet 2021, la CCLGC a modifié l'intérêt communautaire attaché à la compétence «construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire» en y incluant «le terrain de boules de la communes de Fontenay».

Il convient aujourd'hui de conclure une convention de gestion partagée avec la commune de Fontenay dans un soucis de mutualisation des moyens et d'assurer une gestion courante de proximité.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-1,  
Vu les délibérations n°2017-280 portant harmonisation des compétences et 2017-217 portant choix des compétences optionnelles,  
Vu la délibération n° 2018-142 en date du 17 décembre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire,  
Vu la délibération n°2019-141 en date du 18 décembre 2019 approuvant le principe des conventions de gestion partagée entre la CCLGC et ses communes membres,  
Vu la délibération n°2021-095 en date du 12 juillet 2021 portant modification de l'intérêt communautaire,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,



**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet de convention de gestion partagée entre la Communauté de communes le Grand Charolais et la commune de Fontenay,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_136 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
PROPOSITION D'AXES ET D'ORIENTATIONS POUR LE PROJET DE TERRITOIRE  
DU PETR DU CHAROLAIS BRIONNAIS**

Selon l'article L.5741-2 du Code général des collectivités territoriales, le projet de territoire du PETR est révisé, dans les mêmes conditions que celles qui ont présidées à son élaboration, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le composent.

Le projet de territoire est élaboré/révisé pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le pôle d'équilibre territorial et rural. Il doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables dans le périmètre du pôle. Il peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Le projet de territoire est soumis pour avis à la conférence des maires et au conseil de développement territorial et approuvé par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle d'équilibre territorial et rural et, le cas échéant, par les conseils départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la conférence des maires, au conseil de développement territorial, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du pôle et aux conseils départementaux et conseils régionaux ayant été associés à son élaboration.

Pour la mise en œuvre du projet de territoire, le pôle d'équilibre territorial et rural, d'une part, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui composent le pôle et le cas échéant, les conseil départementaux et les conseils régionaux ayant été associés à son élaboration, d'autre part, concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au pôle d'équilibre territorial et rural par les établissements publics de coopération intercommunale et par les conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom.

La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du pôle d'équilibre territorial et rural.

Le projet de territoire sert de fondement aux différentes contractualisations : programme européen Leader, contrat de ruralité avec l'État, contrat CAP territoire avec la Région qui seront à renouveler dans les prochains mois.

La stratégie du GAL (Groupe d'acteurs locaux) qui gère le programme Leader (2015-2020) a servi de projet de territoire (délibération du comité syndical du PÉTR du 26 octobre 2015).

La stratégie du GAL découle elle-même des 3 axes stratégiques du SCOT :

- Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement et son attractivité
- Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté
- Organiser un territoire de proximité pour soutenir le développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais

Par ailleurs, le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat, etc. Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

Les ordonnances du 18 juin 2020 portant sur la modernisation des SCOT et la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme disposent que « Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est supprimé et remplacé par le « Projet d'aménagement stratégique » (PAS) qui devient la première pièce du schéma. Ce PAS définit « les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent » ; il tient lieu de projet de territoire pour un PÉTR.

L'actualisation du projet de territoire doit permettre de poursuivre les missions en cours et de définir les priorités.

À partir du projet de territoire, il s'agira de préparer les contractualisations : le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat, le contrat territorial avec la Région et la nouvelle candidature Leader.

Plusieurs réunions de travail ont été organisées en 2021 dans les locaux de la communauté de communes Le Grand Charolais. Ont été invités à participer à ces réunions : les vice-présidents du PÉTR, les présidents et les DGS/DGA des communautés de communes, les services du PÉTR.

À l'issue de ces réunions, un document a été produit (document en annexe de la délibération). Il contient des grands objectifs, trois grands axes stratégiques déclinés en orientations.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le projet de territoire du Pays Charolais Brionnais joint en annexe,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'approuver les axes et orientations du projet de territoire du Pays Charolais-Brionnais tels que présentés dans le document ci-joint en annexe.**
- **d'autoriser le Président , ou son représentant, à signer tous les documents correspondants et à effectuer toute démarche administrative à ce sujet.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_137 - FINANCES**  
**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021 DEFINITIVES ET ATTRIBUTIONS DE**  
**COMPENSATION 2022 PROVISOIRES**

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2021, la CLECT s'est réunie le 18 mars 2021 et s'est prononcée en faveur d'une révision libre des attributions de compensation liée à l'évolution du mode de financement des personnels communautaires mis à disposition des communes dans le cadre de services mutualisés.

Pour mémoire cette compétence avait fait l'objet d'une expérimentation par la Communauté de communes de Paray le Monial avant la fusion du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les maires concernés par cette expérimentation ont travaillé en groupe de travail ensemble sur l'évaluation de ce service commun.

A l'issue de leurs travaux il a été demandé à la CLECT de statuer sur l'évaluation des charges transférées.

Chaque commune a pu individuellement se prononcer sur la pertinence de poursuivre cette expérience ou sur la nécessité pratique d'y mettre un terme pour accéder à une plus grande souplesse de gestion.

Les communes de Hautefond – L'Hôpital Le Mercier – Saint Léger Les Paray – Saint Yan - - Vitry En Charollais – Volesvres ont fait le choix de sortir totalement ou partiellement du dispositif ancien de la mutualisation des personnels communautaires.

Le transfert des agents a été organisé.

Les conseils municipaux des communes ont délibéré favorablement sur le rapport de la CLECT. Les conditions de majorité étant obtenues, il est donc possible de fixer les attributions de compensation définitives pour 2021 comme indiquées dans le tableau ci-après.

Enfin, le Code général des impôts impose au conseil communautaire de communiquer à ses communes membres le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de chaque année. Les attributions de compensation prévisionnelles pour 2022 peuvent en conséquence être communiquées sur la base des reversements fixés pour 2021 et du rapport de la CLECT concernant plus particulièrement le transfert en 2022 de personnels intercommunaux à certaines communes.

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,  
Vu le rapport de la CLECT en date du 18 mars 2021 joint en annexe,  
Vu les délibérations des communes se prononçant favorablement sur le rapport de la CLECT,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des maires du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver les attributions de compensation définitives pour l'année 2021 et  
les attributions de compensation prévisionnelles pour l'année 2022 comme  
suit :**

<b>COMMUNES</b>	<b>AC 2021 définitives</b> <i>(Montants arrondis à l'euro près)</i>	<b>AC 2022 provisoires</b> <i>(Montants arrondis à l'euro près)</i>
BALLORE	20 991	20 991
BARON	50 577	50 577
BEAUBERY	89 010	89 010
CHAMPLECY	50 539	50 539
CHANGY	122 270	122 270
CHAROLLES	901 072	901 072
CHASSENARD	171 220	171 220
COULANGES	69 125	69 125
DIGOIN	2 912 643	2 912 643
FONTENAY	8 194	8 194
GRANDVAUX	19 053	19 053
HAUTEFOND	97 544	97 544
L'HÔPITAL LE MERCIER	33 501	33 501
LA MOTTE SAINT JEAN	164 720	164 720
LE ROUSSET-MARIZY	125 643	125 643
LES GUERREUX	10 343	10 343
LUGNY-LES-CHAROLLES	71 904	71 904
MARCILLY-LA-GUEURCE	29 784	29 784
MARTIGNY-LE-COMTE	100 577	100 577
MOLINET	516 721	516 721
MORNAY	40 060	40 060
NOCHIZE	10 382	10 382
OUDRY	55 872	55 872
OZOLLES	101 437	101 437
PALINGES	350 775	350 775

<b>PARAY LE MONIAL</b>	<b>2 205 432</b>	<b>2 205 432</b>
<b>POISSON</b>	<b>64 800</b>	<b>64 800</b>
<b>PRIZY</b>	<b>15 883</b>	<b>15 883</b>
<b>SAINT AGNAN</b>	<b>118 350</b>	<b>118 350</b>
<b>SAINT AUBIN EN CHAROLLAIS</b>	<b>128 223</b>	<b>128 223</b>
<b>SAINT BONNET DE JOUX</b>	<b>256 101</b>	<b>256 101</b>
<b>SAINT BONNET DE VIEILLE VIGNE</b>	<b>43 773</b>	<b>43 773</b>
<b>SAINT JULIEN DE CIVRY</b>	<b>115 473</b>	<b>115 473</b>
<b>SAINT LEGER LES PARAY</b>	<b>77 709</b>	<b>103 881</b>
<b>SAINT VINCENT BRAGNY</b>	<b>175 403</b>	<b>175 403</b>
<b>SAINT YAN</b>	<b>162 828</b>	<b>313 927</b>
<b>SUIN</b>	<b>60 769</b>	<b>60 769</b>
<b>VARENNE ST GERMAIN</b>	<b>112 920</b>	<b>112 920</b>
<b>VAUDEBARRIER</b>	<b>50 477</b>	<b>50 477</b>
<b>VENDENESSE-LES-CHAROLLES</b>	<b>243 484</b>	<b>243 484</b>
<b>VERSAUGUES</b>	<b>17 471</b>	<b>17 471</b>
<b>VIRY</b>	<b>52 228</b>	<b>52 228</b>
<b>VITRY EN CHAROLLAIS</b>	<b>409 169</b>	<b>470 394</b>
<b>VOLESVRES</b>	<b>102 142</b>	<b>116 747</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 536 592</b>	<b>10 789 693</b>

- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et à signer les documents nécessaires à ce dossier.



**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_138 - FINANCES  
ADMISSION NON VALEUR : BUDGET SPANC**

Dans le cadre de la gestion de la compétence SPANC, Madame la trésorière principale du SGC Charolais-Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses ou de créances minimales, pour un montant total de 267,20 € correspondant à 14 dossiers pour les exercices 2019 à 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 25 novembre 2021,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'effacer la dette d'un montant total de 267,20 € concernant 14 dossiers,**
- **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe SPANC de 2021 pour un montant de 267,20 €,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_139 - FINANCES  
ADMISSION EN NON VALEUR : BUDGET ZAC DES MURIERS**

Madame la trésorière principale du Service de Gestion Comptable Charolais-Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses ou de créances minimes, pour un montant total de 0,72 € correspondant à 7 dossiers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'effacer la dette d'un montant total de 0,72 € concernant 7 dossiers,**
- **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe Zac des Mûriers de 2021 pour un montant de 0,72 €,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_140 - FINANCES  
ADMISSION EN NON VALEUR : BUDGET PRINCIPAL**

Madame le trésorier principal du SGC Charolais-Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, pour un montant total de 848,61 € correspondant à 32 dossiers (ALSH-PLM; ALSH-VSG ;MIC-SJC ;MIC-SBJ;CDL-CHAR;MULTI-SERV;HG-PAL;OM;AIRE-GDV-DIG).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'effacer la dette d'un montant total de 848,61 € concernant 32 dossiers de particuliers,**
- **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créances éteintes » au budget primitif du budget principal de 2021 pour un montant de 848,61 €,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_141 - FINANCES**  
**ADMISSIONS EN NON-VALEURS : BUDGET ORDURES MENAGERES**

Dans le cadre de la gestion des déchets, la Communauté de Communes Le Grand Charolais, issue de la fusion des communautés de communes de Digoin Val de Loire, de Paray-Le-Monial, du Charolais et de la nouvelle commune Le Rousset-Marizy, a conservé, jusqu'au 31 décembre 2019, les modes de facturations existants préalablement à la fusion (la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) pour les secteurs de Digoin Val de Loire, le Val Palingeois, le Val de Joux ainsi que Le Rousset-Marizy, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les secteurs de Paray-Le-Monial et de Charolles). Ces deux systèmes de gestion devaient, par conséquent, couvrir la totalité des coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, c'est la REOM généralisée sur le territoire qui couvre la totalité de ces coûts.

En ce qui concerne la REOM, deux facturations annuelles, ainsi qu'une procédure par prélèvement automatique, sont programmées afin de collecter le produit des recettes correspondant à la dépense prévisionnelle.

Mme la Trésorière Principale du SGC Charolais Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de poursuites infructueuses, ou des restes à recouvrer inférieurs aux poursuites ou des personnes décédées, pour un montant total de 5 371,99 € correspondant à 88 dossiers, concernant les exercices 2014 (1), 2015 (1), 2017 (2), 2018 (1), 2019 (57) et 2020 (26).

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Le Président Gérald GORDAT précise que chaque commune est associée chaque année à la mise à jour des coûts relatifs aux créances communautaires. Les propositions d'admission en non valeur n'éteignent pas la créance. Les maires peuvent, pour leur commune, avoir accès à ces informations.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**  
**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**-d'approuver pour le budget annexe ordures ménagères, les admissions en non-valeur demandées par Madame la Trésorière Principale du SGC Charolais Brionnais concernant des créances (88 dossiers de 2014 à 2020) qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, de créances minimales ou de clôtures de dossiers pour insuffisance d'actif dont le total s'établit à 5 371,99 €,**

20/100

**-d'imputer la somme de 5 371,99 € en résultant sur les crédits inscrits à la section de fonctionnement, à l'article 654 du budget annexe ordures ménagères.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_142 - FINANCES**  
**PROVISION FINANCEMENT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR**  
**BUDGET PRINCIPAL - DECHETS MENAGERS - SPANC**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou encore d'étaler une charge.

Les comptes 49 « provisions pour dépréciation des comptes de tiers » sont crédités par le seul compte en fin d'exercice par le débit budgétaire du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur : les comptes 49 sont alors débités de manière non budgétaire par le crédit budgétaire du compte 7817 « reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de prévoir des provisions pour anticiper le financement des admissions en non-valeur pour les budgets suivants :

**BUDGET PRINCIPAL :**

Une provision de 3 000 € doit être constituée sur le budget 2021 à l'article 6817. Aucune décision modificative n'est à ce jour nécessaire à ce niveau, du fait des montants votés au chapitre 68 (3 000 € à l'article 6817) du budget primitif 2021.

**BUDGET DÉCHETS MENAGERS :**

Une provision de 20 000 € doit être constituée sur le budget 2021 à l'article 6817. Aucune décision modificative n'est à ce jour nécessaire à ce niveau, du fait des montants votés au chapitre 68 (30 000 €) du budget primitif 2021.

**BUDGET SPANC :**

Une provision de 3 000 € doit être constituée sur le budget 2021 à l'article 6817. Aucune décision modificative n'est à ce jour nécessaire à ce niveau, du fait des montants votés au chapitre 68 (3 000 €) du budget primitif 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses budgets annexes votés le 08 avril 2021 par délibération n°2021-042,

Vu les admissions en non-valeur présentées en Conseil communautaire du 14 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'anticiper les admissions en non-valeur pour l'année 2022 en émettant un mandat d'ordre mixte au compte 6817 pour les budgets suivants :**
  - **Budget principal : 3 000 €,**
  - **Budget déchets ménagers : 20 000 €,**
  - **Budget SPANC : 3 000 €.**
  
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_143 - FINANCES  
EFFACEMENT DE DETTES - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES**

En séances des 10 octobre 2021 et 29 octobre 2021, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un particulier de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, anciennement domicilié sur la commune de DIGOIN et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de 104,50 € correspondant à une redevance des ordures ménagères non soldée à ce jour.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de cette dette pour un montant total de 104,50 € sur le budget annexe des Déchets Ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISSET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- **d'effacer la dette d'un montant total de 104,50 € concernant la redevance « ordures ménagères » d'un particulier,**
- **de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » au budget primitif du budget annexe des déchets ménagers de 2021 pour un montant de 104,50 €,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**



**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_144 - FINANCES**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET DECHETS MENAGERS**

Depuis le vote des budgets primitifs le 8 avril 2021, certains mouvements de crédit s'avèrent nécessaires.

En section de fonctionnement, les crédits budgétaires inscrits aux articles 611 (*contrats de prestations de services*) et 6287 (*remboursements de frais*) sont insuffisants en raison de l'augmentation des tonnages collectés en ordures ménagères et de la révision du prix des marchés (*collecte et déchetterie*).

Il est donc nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires à hauteur de 33 000 € à l'article 611 et 40 000 € à l'article 6287 du chapitre 011 qui seront prélevés sur les dépenses imprévues (*article 022*) pour 33 000 € et sur le chapitre 65 (*article 6541*) pour 40 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Budget Primitif du Budget principal CCLGC et ses budget annexes votés le 8 avril 2021,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la décision modificative du budget annexe des ordures ménagères  
comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-011 : Sous-traitance générale	0.00 €	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-0287 : Remboursements de frais	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>73 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	33 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>33 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6541 : Créances admises en non-valeur	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>40 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>73 000.00 €</b>	<b>73 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférent.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_145 - FINANCES**  
**DECISION MODIFICATIVE N°3 : BUDGET PRINCIPAL - VOIRIE**

Il est rappelé que le Budget Primitif 2021 a été voté le 8 avril 2021 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le budget principal de la Communauté de communes.

Premièrement, afin de permettre la démolition et la construction d'un ouvrage d'art situé sur la voie d'intérêt communautaire de la commune de Volesvres.

Deuxièmement, afin de permettre l'achat d'un équipement de prévention routière (radar pédagogique) .

Il convient de noter que ces mouvements de crédits s'effectuent au sein du budget global (fonctionnement et investissement) affecté à la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal CCLGC et de ses budgets annexes de l'exercice 2021 voté le 08 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la Décision Modificative n°4 du budget principal comme suit :**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-80833-8 : Fournitures de voirie	2 580.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-8 : Entretien et réparations voiries	100 900.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-817-D : Etudes et recherches	3 840.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>107 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	107 300.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>107 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>107 300.00 €</b>	<b>107 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	107 300.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>107 300.00 €</b>
D-21578-8 : Autre matériel et outillage de voirie	0.00 €	4 820.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21761-2101-VOIRIE 21-8 : VOIRIE 2021	0.00 €	102 480.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>107 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>107 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>107 300.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>107 300.00 €</b>		<b>107 300.00 €</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_146 - FINANCES  
RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) constitue un moment important dans la vie démocratique d'une collectivité. Présenté en Conseil communautaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, il permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires préfigurant les priorités affichées dans le budget primitif qui sera examiné au mois de février 2022,
- d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,
- de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

L'année 2022 sera marquée par la poursuite de trois objectifs :

- renforcer et rendre visible les services à la population pour construire une identité reconnue du Grand Charolais,
- poursuivre la construction d'un bloc communal soudé,
- assurer le développement et l'attractivité globale du territoire Le Grand Charolais.

Plusieurs opérations majeures (PLUI, OPAH) seront conduites pour la première fois en année pleine.

Il n'est pas envisagé d'augmenter la fiscalité pour 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1, L.2313-1, L.5211-18-1 et L.5211-36,

Vu le rapport joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Dominique NUGUE entre dans la salle à 19h50.

Magali DUCROISET présente le Rapport d'Orientations Budgétaires.

Le Président remercie les services pour leur travail.

Le débat se déroule au fil de la présentation. Chaque conseiller questionne Madame DUCROISET qui répond aux interrogations et demandes d'explications des membres de l'assemblée.

Après les débats, le Président rappelle que l'exercice budgétaire 2022 se fera sans augmentation des impôts, les taux seront inchangés pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive.

Il attire l'attention du conseil communautaire sur la réforme de la taxe d'habitation. Elle rend la collectivité de plus en plus dépendante de l'État.

Le Grand Charolais percevra en remplacement, une fraction de recettes de TVA sans revoir son taux. Ces changements en cours prévoient encore des incertitudes sur l'évolution des recettes communautaires.

Enfin le Président indique que les travaux sur l'aire de grand passage ainsi que l'aire d'accueil des gens du voyage dont le budget global est estimé à 900 000 €, s'ils sont bloqués suite à la décision du PETR de ne pas nous faire bénéficier de la subvention départementale du projet structurant, pourraient éventuellement être réalisés fin 2022, début 2023 ; mais ils ne seront engagés qu'avec l'assurance de financements clairs de la part de l'État et du Conseil Départemental.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de prendre acte de la communication du rapport et de la tenue du Rapport  
d'Orientations Budgétaires.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_147 - FINANCES**  
**OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DU**  
**BUDGET PRIMITIF 2022**

Les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales disposent que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Ainsi, en attendant le vote du budget 2022 et afin d'assurer le paiement des factures d'investissements sur les budgets (Principal et budgets annexes ZAC des Mûriers, déchets ménagers, SPANC, maison de santé, Barberèche), il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits (25%) inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice comptable 2020, hors crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Vu le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L.1612-1,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget principal et des budgets annexes cités ci-dessus de l'exercice 2021, jusqu'au vote du budget primitif 2022 conformément aux tableaux présentés ci-dessous :**

### BUDGET PRINCIPAL

<b>CHAPITRES</b>	<b>TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS BUDGÉTÉS EN 2021</b> <i>(Hors RAR et opérations)</i>	<b>OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT EN 2022</b> <i>(25% du total budgété 2021)</i>
20 - Immobilisations incorporelles	109 575 €	27 393 €
204 - Subventions d'équipements versées	631 665 €	157 916 €
21 - Immobilisations corporelles	1 221 370 €	305 342 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 962 610 €</b>	<b>490 651 €</b>

### BUDGET ZAC DES MÛRIERS

<b>CHAPITRES</b>	<b>TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS BUDGÉTÉS EN 2021</b> <i>(Hors RAR et opérations)</i>	<b>OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT EN 2022</b> <i>(25% du total budgété 2021)</i>
21 - Immobilisations corporelles	77 850 €	19 462 €
<b>TOTAL</b>	<b>77 850 €</b>	<b>19 462 €</b>

### BUDGET DÉCHETS MÉNAGERS

<b>CHAPITRES</b>	<b>TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS BUDGÉTÉS EN 2021</b> <i>(Hors RAR et opérations)</i>	<b>OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT EN 2022</b> <i>(25% du total budgété 2021)</i>
20 - Immobilisations incorporelles	30 000 €	7 500 €
21 - Immobilisations corporelles	274 237 €	68 559 €
<b>TOTAL</b>	<b>304 237 €</b>	<b>76 059 €</b>



### BUDGET SPANC

<b>CHAPITRES</b>	<b>TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS BUDGÉTÉS EN 2021</b> <i>(Hors RAR et opérations)</i>	<b>OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT EN 2022</b> <i>(25% du total budgété 2021)</i>
20 - Immobilisations incorporelles	11 000 €	2 750 €
21 - Immobilisations corporelles	11 950 €	2 987 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 950 €</b>	<b>5 737 €</b>

### BUDGET MAISON DE SANTÉ

<b>CHAPITRES</b>	<b>TOTAL DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENTS BUDGÉTÉS EN 2021</b> <i>(Hors RAR)</i>	<b>OUVERTURE ANTICIPÉE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT EN 2022</b> <i>(25% du total budgété 2020)</i>
21 - Immobilisations corporelles	5 000 €	1 250 €
<b>TOTAL</b>	<b>5 000 €</b>	<b>1 250 €</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_148 - FINANCES**  
**AUTORISATION DE PROGRAMME - CRÉDITS DE PAIEMENT : PLUI**

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, certaines dépenses d'investissement peuvent être gérées sous la forme d'autorisations de programme (AP). Ces dernières correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations correspondantes.

Par délibération n°2021-043 du 8 avril 2021, une autorisation de programme pour la mise en place du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'un montant prévisionnel des études de 629 520 € TTC a été votée. Les crédits de paiement ont été échelonnés sur la période 2021-2024 comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

- . CP 2021 : 157 380.00 €
- . CP 2022 : 157 380.00 €
- . CP 2023 : 157 380.00 €
- . CP 2024 : 157 380.00 €

En 2021, la totalité de la phase 1 du diagnostic agricole a été réalisée pour un montant de 32 931.60 €. Les crédits de paiement 2021 initialement budgétisés n'ayant pas été liquidés en totalité, il convient en conséquence de réajuster l'échéancier initial en fonction des crédits de paiement réellement consommés en 2021 et ainsi d'approuver la nouvelle répartition des crédits de paiement comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

- . CP 2021 : 32 931.60 €
- . CP 2022 : 157 380.00 €
- . CP 2023 : 157 380.00 €
- . CP 2024 : 157 380.00 €
- . CP 2025 : 124 448.40 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2021-043 du 8 avril 2021 de la Communauté de communes le Grand Charolais,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le nouvel échéancier de cette autorisation de programme comme suit :**

**Numéro et libellé de l'AP : 1807 – PLUI**

**- Montant global de l'AP : 629 520 €**

. CP 2021 : 32 931.60 €  
. CP 2022 : 157 380.00 €  
. CP 2023 : 157 380.00 €  
. CP 2024 : 157 380.00 €  
. CP 2025 : 124 448.40 €

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_149 - FINANCES**  
**AUTORISATION DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT : OPAH**

Conformément à l'article L.2311-3-I du Code général des collectivités territoriales, certaines dépenses d'investissement peuvent être gérées sous la forme d'autorisations de programme (AP). Ces dernières correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations correspondantes.

Par délibération n°2021-044 du 8 avril 2021, une autorisation de programme pour la mise en place de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) d'un montant prévisionnel de 900 000 € TTC a été votée. Les crédits de paiement ont été échelonnés sur la période 2021-2024 comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**  
**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

. CP 2021	: 150 000 €
. CP 2022	: 300 000 €
. CP 2023	: 300 000 €
. CP 2024	: 150 000 €

Les crédits de paiement 2021 initialement budgétisés n'ayant pas été liquidés en totalité, il convient en conséquence de réajuster l'échéancier initial en fonction des crédits de paiement réellement consommés en 2021 et ainsi d'approuver la nouvelle répartition des crédits de paiement comme suit :

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**  
**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

. CP 2021	: 30 000 €
. CP 2022	: 300 000 €
. CP 2023	: 300 000 €
. CP 2024	: 270 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2021-044 de la Communauté de communes le Grand Charolais en date du 8 avril 2021,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le nouvel échéancier de cette autorisation de programme (AP) comme suit :**

**Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH**

**- Montant global de l'AP : 900 000 €**

**. CP 2021 : 30 000 €  
. CP 2022 : 300 000 €  
. CP 2023 : 300 000 €  
. CP 2024 : 270 000 €**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier,**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_150 - FINANCES  
REFACTURATION DE TRAVAUX A UNE ENTREPRISE DU TERRITOIRE SUITE A  
SINISTRE**

Un chauffeur de la SAS Viard située à Cressy sur Somme (9 Rue des Ecoles, 71760) a dégradé les aménagements espaces verts du nouveau tronçon de la voie douce de Digoïn lors d'une manœuvre,

La Communauté de communes le Grand Charolais a fait réaliser les travaux nécessaire à la remise en état des aménagements. Les travaux s'élevèrent à 1983.00€ TTC.

L'entreprise souhaitant prendre en charge les réparations plutôt que d'actionner son contrat d'assurance, il est proposé de délibérer en ce sens.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la facture de la société Alves-Terrier,  
Vu la décision favorable du Bureau Exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de refacturer à la SAS VIARD la facture émise par l'entreprise Alves-Terrier d'un montant de 1983.00€ TTC,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_151 - FINANCES**  
**FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN DE CIVRY POUR**  
**L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA MICRO CRECHE**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

La commune de Saint-Julien-de-Civry souhaite verser un fonds de concours à la communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien des locaux de la micro-crèche.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation de ce fonds de concours pour un montant de 4327,08 € correspondant à 229 heures de ménage réalisées en 2021.

Prestation entretien micro-crèche à Saint Julien de Civry	Montant total des dépenses	Montant du FDC versé par la commune de Saint Julien de Civry	Montant des dépenses financées par la CCLGC
Coût brut chargé du personnel	128 000€		128 000€
TOTAL :	128 000€	4327,08€	123 362,92 €

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération de la commune de Saint-Julien-de-Civry n°xx-xxxx du xx novembre 20xx,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu la consultation du conseil des Maires du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'accepter le versement du fonds de concours de la commune de Saint-Julien-de-Civry au bénéfice de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour l'entretien de la micro-crèche pour un montant de 4327,08€,**
- le montant est inscrit au budget à l'article 74741,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**



**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_152 - VOIRIE**  
**AVENANT N°1 - CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES RELATIVE A L**  
**ENTRETIEN DE LA VOIRIE D INTERET COMMUNAUTAIRE AVEC LA COMMUNE DE**  
**LES GUERREUX**

Par délibération n°2018-144 en date du 17 décembre 2018, la Communauté de communes le Grand Charolais a décidé de confier la gestion de l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire aux communes membres intéressées.

Initialement la commune de Les Guerreaux avait souhaité conserver la gestion de l'entretien de l'intégralité de la voirie.

La commune de Les Guerreaux souhaite désormais adhérer à l'offre de marché «assainissement des eaux pluviales» conclu par la Communauté de communes le Grand Charolais à partir de 2022.

Il convient donc d'apporter une modification à la convention de prestations de services relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire de la commune de Les Guerreaux par voie d'avenant n°1.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-142 de la CCLGC du 17 décembre 2018 portant approbation de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes le Grand Charolais,

Vu la délibération n°2018-144 de la CCLGC du 17 décembre 2018 portant approbation de la convention de prestations de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire avec les communes membres,

Vu la délibération n°2019-003 de la commune de Les Guerreaux en date du 15 février 2019 portant approbation de la convention de prestations de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire entre la commune et la CCLGC,

Vu la convention de prestations de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire entre la commune de Les Guerreaux et la CCLGC signée le 21 février 2019,

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 22 novembre 2021,

Vu l'accord-cadre de travaux : Entretien des voiries d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de prestations de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire entre la commune de Les Guerreaux joint en annexe,

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention de prestation de service relative à l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire avec la commune de Les Guerreux,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_153 - VOIRIE**  
**MISE A DISPOSITION DES VOIES COMMUNALES ET CONCLUSION D'UN PROCES-  
VERBAL DE TRANSFERT DE LA VALEUR COMPTABLE AVEC VITRY EN  
CHAROLLAIS**

Le transfert de la compétence « conduite d'actions d'intérêt communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie » entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Par délibération n°2018-142 en date du 17 décembre 2018 le Conseil communautaire a défini la voirie d'intérêt communautaire.

Les voiries concernées devaient ensuite être mise à disposition.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et la valeur comptable. Il convient d'approuver dès à présent le procès-verbal de transfert avec la commune de Vitry en Charollais portant mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux dans la cadre de la compétence communautaire.

A noter qu'il s'agit d'une régularisation, puisque la commune de Vitry en Charollais avait transféré ses voiries à l'ancienne communauté de communes de Paray le Monial dont elle était membre ; mais ce transfert n'avait pas été acté dans un procès-verbal.

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'état de l'actif des deux parties.  
Considérant qu'aucun transfert de valeur comptable n'a été acté depuis 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de procès-verbal de transfert joint en annexe,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des maires du 06 décembre 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le projet de procès-verbal de transfert portant mise à disposition des voies communales et des chemins ruraux de la commune de Vitry en Charollais dans la cadre de la compétence communautaire joint en annexe,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le PV de transfert susvisé, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_154 - ENVIRONNEMENT  
REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES - VOTE DES TARIFS**

Dans le cadre de la gestion des déchets, par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire avait fixé des grilles tarifaires applicables à l'ensemble du territoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Deux facturations sont habituellement programmées au cours d'une année civile afin de collecter le produit attendu, il existe aussi un dispositif de prélèvement automatique avec des échéances trimestrielles, pour les usagers qui le désirent.

Depuis 2017 et ses réserves dues à la fusion, le budget annexe des ordures ménagères connaît un équilibre financier très précaire avec un déficit « chronique » dès 2018 et 2019, malgré un sursaut en 2020 avec la levée de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères unifiée.

Quant à 2021, les réserves ont été épuisées dues à une augmentation des charges d'exploitation :

- Hausse pour la sous-traitance d'exploitation :
  - des tonnages qui remontent après l'épidémie covid,
  - des révisions sur les marchés de collecte (renouvelé en 2020) et des déchetteries,
  - la TGAP qui continue de monter (loi finance 2019),
- Dégradation de la balance du SMEVOM :
  - hausse pour les dépenses du SMEVOM (révision des prix à la tonne pour les OMR et le centre de tri),
  - baisse pour les recettes du SMEVOM,
- Hausse pour les provisions en créances non-valeurs et des titres annulés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments ainsi que des incertitudes sur la projection où s'accroissent les dépenses avec le temps, il convient de faire évoluer les grilles tarifaires afin de couvrir la totalité du coût d'élimination des déchets ménagers.

Il convient donc de fixer de nouvelles grilles tarifaires à compter du 1er janvier 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2333-76 alinéas 2 et 3,

Vu l'article 1639 A bis III du Code général des impôts,

Vu la délibération n°2018-012 en date du 27 septembre 2018 formulant le choix du mode de tarification des ordures ménagères sur le territoire,

Vu la délibération n°2019-134 en date du 18 décembre 2019 de vote des tarifs,

Vu la délibération n°2019-135 en date du 18 décembre 2019 fixant le règlement de la REOM,

Vu le Règlement de la REOM en vigueur,

Vu l'avis favorable de la commission générale du 08 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 23 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Le Président Gérald GORDAT indique que le budget annexe déchets ménagers devrait tout juste finir à l'équilibre cette fin d'année.

L'augmentation des tonnages, la hausse des coûts des prestataires, la hausse de la TGAP, les mauvais comportements des citoyens (la qualité de tri n'étant pas satisfaisante) constituent les principales raisons des difficultés financières rencontrées. Il suffit de lire le journal de Saône-et-Loire ces dernières semaines pour constater que les autres collectivités rencontrent des problématiques similaires d'équilibre de leurs budgets. Pour l'exercice prochain le déficit s'établira à près de 1 000 000 €. Il est donc nécessaire de prendre des mesures à court et moyen terme. Dans un an l'extension des consignes de tri sur le territoire nécessitera une communication particulière. Des mesures sont à prendre également sur les biodéchets qui représentent un tiers du volume des poubelles et donc autant de coûts de traitement qui pourraient être évités. Des actions fortes seront à mettre en place sur le compostage. Il faut également sortir des préjugés et ne pas opposer les secteurs ruraux et urbains. Aucun secteur n'est plus vertueux que l'autre. Un plan d'action visant à faire diminuer les tonnages sera proposé afin de mieux maîtriser les coûts. La TGAP coûte très cher et coûtera chaque année de plus en plus cher. Il faut donc réduire de manière significative les tonnages pour maintenir les coûts. Une politique ambitieuse doit être conduite pour y parvenir. Aujourd'hui il est nécessaire de voter de nouvelles grilles pour retrouver l'équilibre budgétaire. Les tarifs proposés doivent nous permettre d'éviter d'avoir à y revenir dès l'an prochain. Une présentation complète a été réalisée il y a un mois à l'ensemble des conseillers communautaires réunis en commission générale. Les échanges entre élus ont été très constructifs. Il faut avancer pas à pas avec l'aide de l'ensemble des élus.

Gilles PERRETTE procède à la présentation des grilles tarifaires.

Le Président Gérald GORDAT remercie ensuite le Bureau d'étude présent dans la salle qui accompagnera le Grand Charolais dans les semaines à venir.

Fabrice CHARLES fait part de son mécontentement vis à vis du prestataire sur la commune de Chassenard, le service se dégrade, le camion ne passe pas comme il le devrait, c'est un ramassage groupé au lieu d'un ramassage en porte-à-porte.

Marie-France MAUNY rejoint Fabrice CHARLES et précise qu'il se passe la même chose à Saint Agnan.

Le Président invite les élus à ne rien laisser passer et à faire remonter les informations aux services. Il passe la parole au DGA en charge du service pour apporter des éléments de réponse.

Henri-Pierre FABRE précise qu'il y a un problème de fonctionnement du quai de transfert mais qu'une réunion en présence des deux prestataires a eu lieu le matin même pour régulariser la situation et améliorer leur coordination. Il poursuit en évoquant un manque de coordination entre les prestataires d'où l'importance de rester vigilant et de faire remonter les problèmes aux services.

Le Président indique que le coût de gestion de la redevance s'élève à environ 150 000 €/an contre 400 000 € si on avait généralisé la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit un gain de près de 250 000 €/an ce qui est une bonne nouvelle. Il évoque l'augmentation de 25 % de la taxe à la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne sans pour autant équilibrer le budget ce qui illustre parfaitement la difficulté générale à laquelle toutes les collectivités sont astreintes.

Anne DEGRANGE s'interroge sur le fait de passer d'un point de collecte à un point de regroupement si les usagers le demandent.

Le Président indique que cela est à étudier financièrement tout comme la conteneurisation des communes.

Fabrice CHARLES précise qu'il votera contre cette proposition d'augmentation des tarifs en raison de la qualité du service sur sa commune.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Gilles PERRETTE, Fabrice CHARLES, Henri-Pierre FABRE et Anne DEGRANGE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A la majorité par 66 pour,  
1 contre,**

**DÉCIDE**

- de fixer les tarifs de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères à compter de l'année 2022 selon les tableaux ci-après :

## Grilles Ménages

### Grille Collecte en C2

Personnes au foyer	1 pers./T1 3 757 foyers	2 pers./T2* 3 777 foyers	3 pers./T3 1 653 foyers	4 pers./T4 & + 1 371 foyers
Abonnement			175 €	
Forfait personnes	46 €	81 €	106 €	124 €
<b>Total à régler</b>	<b>221 €</b>	<b>256 €</b>	<b>281 €</b>	<b>299 €</b>
Soit par semestre	110,50 €	128 €	140,50 €	149,50 €

### Grille Collecte en C1

Personnes au foyer	1 pers./T1 1 334 foyers	2 pers./T2* 2 322 foyers	3 pers./T3 521 foyers	4 pers./T4 & + 1 012 foyers
Abonnement			156 €	
Forfait personnes	46 €	81 €	106 €	124 €
<b>Total à régler</b>	<b>202 €</b>	<b>237 €</b>	<b>262 €</b>	<b>280 €</b>
Soit par semestre	101 €	118,50 €	131 €	140 €

### Grille Collecte en points de regroupement

Personnes au foyer	1 pers./T1 1 135 foyers	2 pers./T2* 2 274 foyers	3 pers./T3 391 foyers	4 pers./T4 & + 649 foyers
Abonnement			106 €	
Forfait personnes	46 €	81 €	106 €	124 €
<b>Total à régler</b>	<b>152 €</b>	<b>187 €</b>	<b>212 €</b>	<b>230 €</b>
Soit par semestre	76 €	93,50 €	106 €	115 €

\*Résidences secondaires inclus dans la colonne 2 pers./T2

## Grilles Non-Ménages (activités professionnelles, administrations)

### Grille Collecte en C2

Modèle de bac	40l	80l	100l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
Abonnement / Point de collecte					85 €			
Prix au litre (2,3 €)	92 €	184 €	230 €	276 €	552 €	828 €	1 518 €	1 771 €
<b>Total à régler</b>	<b>177 €</b>	<b>269 €</b>	<b>315 €</b>	<b>361 €</b>	<b>637 €</b>	<b>913 €</b>	<b>1 603 €</b>	<b>1 856 €</b>

### Grille Collecte en C1 ou en points de regroupement

Modèle de bac	40l	80l	100l	120 l	240 l	360 l	660 l	770 l
Abonnement / Point de collecte					85 €			
Prix au litre (1,60 €)	60 €	120 €	150 €	180 €	360 €	540 €	990 €	1 155 €
<b>Total à régler</b>	<b>145 €</b>	<b>205 €</b>	<b>235 €</b>	<b>265 €</b>	<b>445 €</b>	<b>625 €</b>	<b>1 075 €</b>	<b>1 240 €</b>

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.



**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_155 - ENVIRONNEMENT**  
**RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX LOIRE ET SOMME ET LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

L'ex-CC Digoin Val de Loire (CCVal) et l'ex-CC du Pays de Gueugnon (CCPG) étaient signataires d'une convention de prestations de services pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Au titre de la compétence Collecte et Traitement des ordures ménagères, le prestataire de service de l'ex CCVal, effectuait la collecte en empruntant un hameau appelé lieu-dit La Salle, ainsi que le chemin de la Couche, se trouvant limitrophe aux communes de Digoin et Rigny-sur-Arroux.

En effet, depuis 2015, la CCPG avait mis en place un bac de regroupement pour les usagers de Rigny-Sur-Arroux au lieu-dit la Gedde se trouvant approximativement à 3 kilomètres du hameau précité.

Dans une logique de rationalité et d'accessibilité du service au public, la CCVal avait proposé d'assurer la collecte auprès des habitants de la commune de Rigny-sur-Arroux se trouvant sur son circuit. Le Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT) permet la mise en œuvre de cette pratique via son article L.5111-1 qui autorise la conclusion de « convention de prestations de services » entre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Il avait été établi les principes suivants :

- la collecte des déchets réalisée pour les usagers concernés serait facturée à la CCPG pour un montant correspondant à 70% de la redevance applicable sur la commune de DIGOIN (les usagers n'ayant pas accès à la déchetterie),
- Les usagers continueraient de payer leurs redevances directement auprès de l'ex-CCPG.

Suite à la fusion au 1er janvier 2017, cette convention a été reprise par la Communauté de Communes Le Grand Charolais (pour l'ex-CCVal) et la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme (pour l'ex-CCPG) et se termine le 31 décembre 2021).

Afin d'assurer une continuité de service, il convient de renouveler cette convention pour 3 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2018-178 en date du 17 décembre 2018 portant renouvellement d'une convention de prestation de service entre la CCEALS et la CCLGC,  
Vu le projet de renouvellement de convention de prestations de services entre la CCEALS et la CCLGC joint en annexe,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Magali DUCROISET sort de la salle à 20h45.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet de convention à conclure avec la Communauté de Communes Entre Arroux Loire et Somme pour la collecte des foyers situés sur la commune de Rigny-sur-Arroux se trouvant sur le circuit organisé par la Communauté de Communes Le Grand Charolais,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_156 - ENVIRONNEMENT  
AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE L'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE  
SAINT BONNET DE JOUX**

La commune de Sivignon, par l'intermédiaire du SIRTOM de la Vallée de la Grosne, souhaite bénéficier, pour ses habitants (169), du service de la déchetterie de St Bonnet de Joux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Actuellement, ils utilisent les déchetteries du SIRTOM (à Salornay-sur-Guye ou à Trambly).

Pour mémoire, il existe une convention de partenariat (depuis 2014 avec l'ex-CC du Charolais) entre la Communauté de Commune Le Grand Charolais et le SIRTOM de la Vallée de la Grosne, pour faire bénéficier de l'utilisation de la déchetterie pour les habitants des communes de Chiddes et Vérosvres.

La base de référence pour déterminer la participation au service est la matrice des coûts de l'Ademe (réévaluée chaque année) de la Communauté de Communes Le Grand Charolais. La matrice est un outil de gestion qui détaille en euros le coût par habitant/an, et permet de définir un montant annuel de participation.

En 2020, ce coût était de 30,47 € et la participation financière du SIRTOM était de 15 753 €.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de conclure un avenant n°1 à la convention entre la Communauté de communes le Grand Charolais et le SITROM de la Vallée de la Grosne relative à l'utilisation de la déchetterie communautaire de Saint Bonnet de Joux par la population des communes de Vérosvres et de Chiddes en y incluant la commune de Sivignon.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention entre la Communauté de communes le Grand Charolais et le SITROM de la Vallée de la Grosne relative à l'utilisation de la déchetterie communautaire de Saint Bonnet de Joux par la population des communes de Vérosvres et de Chiddes en date du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention entre la Communauté de communes le Grand Charolais et le SITROM de la Vallée de la Grosne relative à l'utilisation de la déchetterie communautaire de Saint Bonnet de Joux par la population des communes de Vérosvres et de Chiddes joint en annexe,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 Décembre 2021

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Gilles PERRETTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de conclure un avenant n°1 à la convention entre la Communauté de communes le Grand Charolais et le SITROM de la Vallée de la Grosne relative à l'utilisation de la déchetterie communautaire de Saint Bonnet de Joux par la population des communes de Vérosvres et de Chiddes en y incluant la commune de Sivignon,**
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer ledit avenant et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_157 - ENVIRONNEMENT  
DEMANDE D'ADHESION D'UN EPCI AU SMBVAS**

Par délibération n°2019-094 en date du 26 septembre 2019, la Communauté de communes le Grand Charolais a approuvé la création du Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) et de son adhésion audit syndicat le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En date du 05 novembre 2021, le syndicat demande à la Communauté de communes de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais comme indiqué à l'article 17 de ses statuts.

Cette adhésion entraînerait de fait une modification du nombre de délégués au sein du SMBVAS dont une modification statutaire. Le syndicat en a des lors profité pour toiletter ses statuts en les modifiant comme suit :

- Article 1 : constitution et dénomination : ajouter la CCPAL et ses communes adhérentes.
- Article 3 : périmètre : Modification de la carte en annexe.
- Article 9.1 : comité syndical : composition et vote : retirer le tableau et indiquer que le nombre de sièges est réparti au prorata de la surface et de la population de chaque membre comprise dans le syndicat.
- Article 18 : révision statutaires : à retirer.

Le nombre de délégués pour la CCLGC resterait égal à quatre soit deux titulaires ( pour mémoire : Gilles PERRETTE et Cédric FRADET) et deux suppléants ( Pascal RAMEAU et Daniel BERAUD).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte des bassins versants de l'arroux et de la somme,  
Vu la délibération n°14-2021 du 05 novembre 2021 du Syndicat Mixte des bassins versants de l'arroux et de la somme se prononçant favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais et modifications statutaires,  
Vu la délibération n°13-2021 du 05 novembre 2021 du Syndicat Mixte des bassins versants de l'arroux et de la somme se prononçant favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais et modifications des délégués titulaires et suppléants,  
Vu la délibération n°2019-094 en date du 26 septembre 2019 de la Communauté de communes le Grand Charolais approuvant la création du Syndicat des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS) et de son adhésion audit syndicat,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 06 décembre 2021,

Magali DUCROISET revient dans la salle à 20h49.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Daniel BERAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de se prononcer favorablement à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais au Syndicat Mixte des Bassins Versant de l'Arroux et de la Somme,**
- de se prononcer favorablement à la modification statutaire dudit syndicat sous réserve que l'issue soit favorable concernant la procédure d'adhésion par la Communauté de communes du Pays d'Arnay Liernais.**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_158 - URBANISME / HABITAT  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - MODIFICATION DE LA CHARTE  
DE GOUVERNANCE ET DES MODALITES DE COLLABORATION**

Par délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi). Cette même délibération définit également les modalités de concertation.

Par délibération n°2019-144 en date du 18 décembre 2019, la Communauté de communes Le Grand Charolais a également adopté des modalités de collaboration avec les communes.

Par délibération n°2021-085 en date du 12 juillet 2021, la Communauté de communes Le Grand Charolais a complété et précisé les modalités de collaboration en approuvant une charte de gouvernance.

L'objectif est que le schéma de gouvernance proposé soit exploité globalement par la CCLGC pour élaborer et mettre en œuvre son projet politique et pour structurer ses interventions recouvrant l'ensemble de ses compétences.

Cette charte créait notamment le comité stratégique, organe de suivi des projets par les élus (appelé aussi comité de coordination).

Déjà créé par la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 sous la dénomination de comité de coordination, il permet de tisser un lien étroit entre les représentants techniques et les représentants politiques.

Il a les rôles suivants :

- coordonner la bonne conduite de l'élaboration du PLUi,
- organiser les différentes étapes d'avancement,
- être le garant du bon suivi du projet et de la tenue du calendrier,
- valider les grandes orientations et les différentes étapes d'avancée de la procédure,
- prendre connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public,
- préparer les éléments de présentation à destination du Bureau communautaire et de la Conférence des Maires.

La délibération du 12 juillet 2021 précisait la composition de ce comité stratégique, avec la nomination :

- ✚ d'un Président : le Président de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
- ✚ d'un Vice-Président : Le Vice-Président en charge de l'urbanisme et l'habitat,
- ✚ du ou des Vice-Présidents en charge des thématiques dédiées en fonction de l'ordre du jour,
- ✚ des élus suivants :

<i>Territoire</i>	<i>Elu</i>
CHAROLLES + Président	Gérald GORDAT
BALLORE	Paul DUMONTET
BEAUBERY	Laurent MANSON
CHAMPLECY	Martine DESPLANS
CHANGY + Conseiller GEMAPI	Daniel BERAUD
DIGOIN	Guillaume CHAUVEAU

DIGOIN	Cédric FRADET
GRANDVAUX	Jean-Yves BICHET
HAUTEFOND	Dominique NUGUE
LA MOTTE-SAINT-JEAN	Pascal RAMEAU
VIRY	Pierre URCISSIN
LUGNY-LES-CHAROLLES + VP PCAET	Patrick BOUILLON
MARTIGNY-LE-COMTE	Anne DEGRANGE
MOLINET	Annie-France MONDELIN
NOCHIZE	Roger DURAND
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	Jean-Louis PETIT
PARAY-LE-MONIAL + VP ENVIRONNEMENT	Gilles PERRETTE
POISSON	Gérard BODET
PRIZY	Romuald COSSON
VOLESVRES	Jean-Noël DUCRET
SAINT-LEGER-LES-PARAY	Eric BOURDAIS
SAINT-VINCENT-BRAGNY + VP URBANISME	Jacky COMTE
VARENNE-SAINT-GERMAIN	André COTTIN
VITRY-EN-CHAROLLAIS	Daniel THERVILLE

Le Conseil communautaire, par délibération n°2021-111 en date du 20 septembre 2021, a élu Daniel MELIN, membre du Bureau, en qualité de conseiller délégué.

L'arrêté n°2021SG-024 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, a donné comme domaine d'intervention à Daniel MELIN la planification urbaine, la cohérence et la cohésion interdépartementales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.11-1-4, L.121-1, L.123-6 et suivants et l'article L.300-2,

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » qui a initié la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de création de la Communauté de Communes Le Grand Charolais en date du 13 décembre 2016, mentionnant l'exercice par cette collectivité de la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération n°2018-094 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, adoptant les modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°2018-095 en date du 09 juillet 2018 adoptant la composition du Comité de Coordination,

vu la délibération n°2017-022 en date du 30 janvier 2017, déterminant le nombre de Commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais,



Vu la délibération n°2017-092 en date du 29 mars 2017, désignant les membres des commissions de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et notamment celle relative à l'aménagement du territoire (voirie, PLUi, habitat, environnement, travaux),  
 Vu la délibération n°2019-144 en date du 18 décembre 2019 adoptant les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,  
 Vu la délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et approuvant les modalités de concertation,  
 Vu la délibération n°2021-085 en date du 12 juillet 2021, approuvant la charte de gouvernance et modifiant les modalités de collaboration,  
 Vu la délibération n°2021-111 en date du 20 septembre 2021, désignant Daniel MELIN, en tant que membre du Bureau par sa qualité de conseiller délégué,  
 Vu l'arrêté n°2021SG-024, donnant à Daniel MELIN en sa qualité de conseiller délégué les champs d'intervention de la planification urbaine, de la cohérence et de la cohésion interdépartementales,  
 Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
 Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Considérant qu'il convient d'intégrer Daniel MELIN dans le schéma de gouvernance,  
 Considérant qu'il convient de modifier la composition du comité stratégique, modifiant ainsi la charte de gouvernance et les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Jacky COMTE,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
 A l'unanimité,**

### DÉCIDE

**- de modifier la composition du comité stratégique issu de la charte de gouvernance comme suit :**

<i>Territoire</i>	<i>Elu</i>
<b>CHAROLLES + Président</b>	<b>Gérald GORDAT</b>
<b>BALLORE</b>	<b>Paul DUMONTET</b>
<b>BEAUBERY</b>	<b>Laurent MANSON</b>
<b>CHAMPLECY</b>	<b>Martine DESPLANS</b>
<b>CHANGY + Conseiller GEMAPI</b>	<b>Daniel BERAUD</b>
<b>COULANGES + Conseiller planification</b>	<b>Daniel MELIN</b>
<b>DIGOIN</b>	<b>Guillaume CHAUVEAU</b>
<b>DIGOIN</b>	<b>Cédric FRADET</b>
<b>GRANDVAUX</b>	<b>Jean-Yves BICHET</b>
<b>HAUTEFOND</b>	<b>Dominique NUGUE</b>
<b>LA MOTTE-SAINT-JEAN</b>	<b>Pascal RAMEAU</b>
<b>VIRY</b>	<b>Pierre URCISSIN</b>
<b>LUGNY-LES-CHAROLLES + VP PCAET</b>	<b>Patrick BOUILLON</b>
<b>MARTIGNY-LE-COMTE</b>	<b>Anne DEGRANGE</b>
<b>MOLINET</b>	<b>Annie-France MONDELIN</b>
<b>NOCHIZE</b>	<b>Roger DURAND</b>

<b>VENDENESSE-LES-CHAROLLES</b>	<b>Jean-Louis PETIT</b>
<b>PARAY-LE-MONIAL + VP ENVIRONNEMENT</b>	<b>Gilles PERRETTE</b>
<b>POISSON</b>	<b>Gérard BODET</b>
<b>PRIZY</b>	<b>Romuald COSSON</b>
<b>VOLESVRES</b>	<b>Jean-Noël DUCRET</b>
<b>SAINT-LEGER-LES-PARAY</b>	<b>Eric BOURDAIS</b>
<b>SAINT-VINCENT-BRAGNY + VP URBANISME</b>	<b>Jacky COMTE</b>
<b>VARENNE-SAINT-GERMAIN</b>	<b>André COTTIN</b>
<b>VITRY-EN-CHAROLLAIS</b>	<b>Daniel THERVILLE</b>

**- de charger Monsieur le Président, ou son représentant, d'informer l'ensemble des personnes publiques associées de cette modification.**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et à signer les documents nécessaires à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_159 - URBANISME / HABITAT  
PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES  
DES COMMUNES DE CHASSENARD, LA MOTTE-SAINT-JEAN, LUGNY-LES-  
CHAROLLES, SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLES, SUIN, VENDENESSE-LES-  
CHAROLLES**

La Communauté de communes Le Grand Charolais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération n°2019-145 en date du 18 décembre 2019.

Il est prévu que le PLUi devienne opposable en 2025, et remplace donc les documents d'urbanisme existants. Si les Plans Locaux d'Urbanisme communaux seront automatiquement remplacés par l'approbation du PLUi, les cartes communales doivent quant à elles faire l'objet d'une procédure d'abrogation.

Si cette procédure d'abrogation n'est pas prévue par le code de l'urbanisme, il convient malgré tout de prescrire celle-ci conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 13 mai 2014, et ce, en cohérence avec le code de l'urbanisme et le principe de parallélisme des formes par rapport à la procédure de création de ces cartes communales.

Six communes appartenant au Grand Charolais disposent actuellement d'une carte communale :

- Chassenard (approuvée le 19 mars 2010),
- La Motte-Saint-Jean (approuvée le 14 avril 2011),
- Lugny-lès-Charolles (approuvée le 03 juin 2008),
- Saint-Aubin-en-Charollais (approuvée le 10 septembre 2010),
- Suin (approuvée le 07 novembre 2011),
- Vendennesse-lès-Charolles (approuvée le 22 septembre 2008).

Une enquête publique concernant la procédure d'abrogation des cartes communales devant avoir lieu, celle-ci se tiendra en même temps que celle dédiée au PLUi à la suite de l'arrêt du projet de ce dernier.

L'abrogation des cartes communales sera effective après prise d'une délibération d'approbation, conjointe à l'approbation du PLUi, ainsi que par arrêté préfectoral d'approbation. Les cartes communales demeureront opposables sur les six communes concernées jusqu'à la prise d'une telle décision.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-9,  
Vu les statuts de la Communauté de communes Le Grand Charolais,  
Vu la délibération du conseil communautaire n°2019-145 en date du 18 décembre 2019,  
Vu la carte communale de la commune de Chassenard approuvée en conseil municipal le 19 mars 2010,  
Vu la carte communale de la commune de La Motte-Saint-Jean approuvée en conseil municipal le 14 avril 2011,  
Vu la carte communale de la commune de Lugny-lès-Charolles approuvée en conseil municipal le 06 juin 2008,

Vu la carte communale de la commune de Saint-Aubin-en-Charollais approuvée en conseil municipal le 19 septembre 2010,  
Vu la carte communale de la commune de Suin approuvée en conseil municipal le 07 novembre 2011,  
Vu la carte communale de la commune de Vendennes-lès-Charolles approuvée en conseil municipal le 22 septembre 2008,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 23 novembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,  
Considérant qu'à l'issue de son élaboration, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera arrêté par délibération en Conseil communautaire,  
Considérant que les PLU communaux et les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique,  
Considérant que cet arrêt du projet de PLUi fera l'objet d'une consultation auprès de l'ensemble des communes et des personnes publiques associées, puis sera mis en enquête publique,  
Considérant que cette phase de consultation puis de mise en enquête publique sera commune entre la procédure d'élaboration du PLUi et la procédure d'abrogation des cartes communales,  
Considérant que les cartes communales des six communes concernées demeurent opposables jusqu'à l'approbation de la procédure d'abrogation de ces dernières,  
Considérant que cette procédure sera conjointe à la procédure d'approbation du PLUi,

Fabrice CHARLES demande confirmation concernant la conservation des cartes communales jusqu'à l'approbation du PLUi en 2025.  
Le Président confirme cette version.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, Jacky COMTE et Fabrice CHARLES,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

### **DÉCIDE**

- de prescrire la procédure d'abrogation des cartes communales des communes de Chassenard, La Motte-Saint-Jean, Lugny-lès-Charolles, Saint-Aubin-en-Charollais, Suin et Vendennes-lès-Charolles,**
- d'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout acte en lien avec cette procédure,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à ce dossier.**

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté de communes Le Grand Charolais ainsi qu'au siège de cette dernière, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Saône-et-Loire. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs et transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire pour contrôle de légalité.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_160 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE  
AUX ENTREPRISES AVEC LE CONSEIL REGIONAL BOURGOGNE FRANCHE COMTE**

Aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Ainsi les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et EPCI. Il s'agit d'aides spécifiques pour lesquels le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit. Toutefois, conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, « *la région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

Pour mémoire, une première convention d'autorisation couvrant la période 2017/2021 avait été proposée en déclinaison du Schéma Régional de développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la même période, par la Région Bourgogne-Franche-Comté aux Intercommunalités.

A cet effet , une délégation de pouvoir avait été donnée au Bureau Exécutif afin d'attribuer les aides à l'immobilier d'entreprise.

Un nouveau SRDEII sera adopté en juin 2022 et de nouvelles contractualisations réglementaires avec les Intercommunalités seront déclinées.

Dans cette attente et afin pour la Région de pouvoir participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2022.

Vu le Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, publié au JOUE du 20 juin 2017 et n°2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020,

Vu le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,  
Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 24 septembre 2021,  
Vu la délibération du Conseil régional en date du 29 octobre 2021,  
Vu les règlements régionaux ,  
Vu la délibération de la CCLCG n°2019-008 en date du 18 février 2019,  
Vu le projet de convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises mis en place par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté joint en annexe,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 23 novembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des maires en date du 06 décembre 2021,

Romuald COSSON sort de la salle à 20h55.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le projet de convention d'autorisation en matière d'aide aux entreprises sur les dispositifs mis en place par le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, joint en annexe,**
- de prévoir les crédits nécessaires au budget principal,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le projet de convention, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_161 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DE BARBERECHE - ETABLISSEMENT  
D'UN CONTRAT DE CONCESSION AVEC LA SPL 71 SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
MACONNAIS BEAUJOLAIS VAL DE SAONE BOURGOGNE DU SUD**

Dans le courant des années 1970, les communes de Paray-le-Monial, Digoin, Vitry-en-Charollais ont souhaité la réalisation, sur le territoire de cette dernière, d'une zone industrielle et artisanale. Les négociations tripartites ont abouti à :

- la décision de création et d'aménagement de la ZI de Barberèche autorisée par arrêté du Préfet de Saône-et-Loire le 27 novembre 1972,
- la création, par arrêté préfectoral du 23 octobre 1973, d'un Syndicat Intercommunal entre les trois communes ayant pour but essentiel d'apporter une garantie financière à l'opération d'aménagement,
- la conclusion d'un contrat intitulé « convention pour l'aménagement d'une zone industrielle lieu-dit : Barberèche à Vitry-en-Charollais » en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 entre le Syndicat intercommunal de Paray-le-Monial, Digoin, Vitry-en-Charollais (aux droits duquel a succédé la Communauté de Communes Le Grand Charollais) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (aux droits de laquelle a succédé la CCI 71) à laquelle a été confiée la réalisation matérielle de la zone (achat, viabilisation et commercialisation des terrains).

Conformément aux stipulations de la convention, la CCI a procédé à l'acquisition puis à l'aménagement des terrains nécessaires. Toutefois, les terrains aménagés par la CCI n'ont pas été vendus en totalité.

La ZI de Barberèche, en grande partie inoccupée, a servi pendant une longue période de lieu de stockage pour les poids lourds empruntant la nationale 79, ce qui a contribué à une dégradation importante des voiries aménagées. Ces voiries ont d'ailleurs été cédées au Syndicat Intercommunal en 1987 afin qu'il en assure l'entretien et le renouvellement.

Néanmoins, cette zone a retrouvé dernièrement un réel potentiel du fait de la mise en deux fois deux voies de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) et de l'arrivée de l'autoroute A79 à Digoin.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Le Grand Charollais, qui a succédé au Syndicat Intercommunal, et qui a désormais pleine compétence pour organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques sur son territoire, souhaite requalifier et développer cette Zone d'Activités de Barberèche.

A cette fin, elle a conclu le 9 juillet 2021 un protocole transactionnel avec la CCI qui souhaite se désengager de cette opération en supportant le moins de dettes possibles. Dans ce protocole, les parties ont convenu de mettre un terme à la convention d'aménagement signée en 1981. La CCI s'est engagée à céder, en leur état actuel, à la

Communauté de Communes, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, les terrains aménagés mais encore libre d'occupant. Ainsi, le terme de la convention d'aménagement initiale interviendra officiellement à la date de signature de l'acte notarié de vente des parcelles concernées.

### **L'étude de faisabilité de l'aménagement de la zone**

Parallèlement, la Communauté de Communes a confié la réalisation d'une étude de faisabilité de l'aménagement de la zone à la SEMA 71.

Cette étude restituée en janvier 2021 confirme que la zone de Barberèche est, du fait de son emplacement, idéalement localisée au bord de la RCEA.

Cependant plusieurs points de vigilance sont à prendre en compte :

- une illisibilité complète de son offre et des entreprises présentes,
- une absence de rationalité des implantations sur les parcelles déjà vendues et utilisées (problématique de stationnement interne aux parcelles, pas de cahier des charges de cessions de terrains, pas de cahier des charges environnementales...),
- des surfaces devenues non commercialisables.

Il sera donc nécessaire de rendre attractive cette zone afin d'y développer des activités de manière rationnelle par rapport aux enjeux du territoire.

L'aménagement de cette zone ouvrirait la Communauté de Communes le Grand Charolais sur des perspectives de développement économique non négligeables dans un contexte de raréfaction du foncier.

### **La concession d'aménagement**

Pour mener à bien ce projet de requalification, il est proposé de confier l'aménagement de la zone et la commercialisation des lots à la SPL 71 Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du Code de l'Urbanisme et des articles L.1523-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le contrat est conclu pour une durée de 12 ans. Le périmètre de la zone d'une surface d'environ 20 hectares correspond au périmètre de la zone initiale et intègre une parcelle d'environ 7 hectares appartenant à l'Etat et située en bordure de la RCEA.

Le concessionnaire est notamment chargé de l'acquisition des terrains compris dans l'emprise de la zone. Il se substituera ainsi à la Communauté de Communes pour l'achat des parcelles auprès de la CCI en application du protocole transactionnel du 9 juillet 2021.

Le programme des équipements prévoit le recalibrage de la voirie d'accès aux commerces et de la voirie de la partie sud, la création d'une voirie sur la partie nord, la création de stationnements et de rétrécissements, l'aménagement d'un giratoire sur la RD 979, la gestion des eaux pluviales, le remplacement et la création de réseaux.



Ce contrat prévoit une participation d'équilibre versée par la Communauté de Communes d'un montant de 510 000 € (correspondant au prix HT d'acquisition des terrains de la CCI et des frais annexes). Le concessionnaire pourra solliciter auprès de la Communauté de Communes une avance remboursable couvrant le montant de la TVA applicable à la transaction foncière dans le cadre d'une convention particulière. Les autres recettes correspondent essentiellement aux produits de la vente des terrains.

Le bilan de l'opération figurera au compte-rendu annuel d'activités qui sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 300-4 à L 300-5, L 350 1 à L 350-7,

Vu l'arrêté de création de la ZI de Barberèche en date du 27 novembre 1972,

Vu l'arrêté préfectoral de création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Paray-le-Monial, Digoin, Vitry-en-Charollais en date du 23 octobre 1973,

Vu la « convention pour l'aménagement d'une zone industrielle lieu-dit Barberèche à Vitry-en-Charollais » en date du 1<sup>er</sup> janvier 1981,

Vu les délibérations n° 2021-010 en date du 6 mars 2021 et n°2021-069 du 27 mai 2021, approuvant le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et -Loire,

Vu le protocole transactionnel entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire en date du 9 juillet 2021,

Vu la délibération n°2021-011 en date du 6 mars approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Le Grand Charolais à la SPL 71 Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 3 décembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 6 décembre 2021,

Vu le projet de concession d'aménagement et ses annexes,

Considérant l'intérêt de requalifier la Zone d'Activité de Barberèche pour dynamiser le développement économique du Grand Charolais et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et David BÊME,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de réaliser une opération d'aménagement sur la zone d'activités de Barberèche au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme caractérisée par l'ensemble des actions et travaux nécessaires à sa mise en œuvre,**

**- de confier la réalisation de l'opération d'aménagement à la Société Publique Locale Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud, dans le cadre d'une concession d'aménagement,**

**- d'approuver le projet de contrat de concession d'aménagement selon le projet joint en annexe,**

**- de déléguer au Président, ou à son représentant, le soin de conclure des conventions nécessaires au versement éventuel d'avances remboursables,**

**- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier ainsi que tous documents préalables et consécutifs à cette opération et à signer le contrat de concession ainsi que les conventions d'avances de trésorerie qui en découleraient,**

**- d'approuver le versement à l'aménageur de la participation prévue au contrat pour un montant de 510 000 €.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_162 - FINANCES**  
**DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET ANNEXE BARBERECHE**

Il est rappelé que le Budget Primitif 2021 a été voté le 8 avril 2021 et qu'à ce jour, certains mouvements de crédits s'avèrent nécessaires sur le budget Barberèche de la Communauté de communes pour :

- . le versement de 510 000 € à la Société Publique Locale Mâconnais Beaujolais Val de Saône Bourgogne du Sud correspondant au paiement d'une participation (article 20422) payée au titre de la concession d'aménagement confiée à cette société et correspondant au coût d'acquisition des terrains et des frais consécutifs.
- . le versement d'une avance (article 238) remboursable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au titre de la couverture des frais de TVA de 100 000 €.
- . l'ajustement des écritures d'opérations d'ordre sur les chapitres 040 (article 2761) et 042 (article 6748) des opérations issues du protocole transactionnel signé au mois de juillet 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Magali DUCROISET,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver la décision modificative n°1 du Budget Barberèche comme suit :**

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6078-0 : Autres marchandises	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8226-0 : Honoraires	704.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>600 704.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023-0 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>600 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8748-0 : Autres subventions exceptionnelles	0.00 €	704.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>704.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>600 704.00 €</b>	<b>600 704.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	600 000.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>600 000.00 €</b>
R-2761-0 : Créances pour avances en garanties d'emprunt	0.00 €	0.00 €	0.00 €	704.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>704.00 €</b>
D-20422-0 : Privé - Bâtiments et installations	0.00 €	510 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>510 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2152-0 : Installations de voirie	9 296.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>9 296.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-238-0 : Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>9 296.00 €</b>	<b>610 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>600 704.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>600 704.00 €</b>		<b>600 704.00 €</b>

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

Le Président Gérald GORDAT sort de la salle à 21h03.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_163 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
POUR L'INDUSTRIE ET L'ARTISANAT ET D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DES CENTRES-  
VILLES AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ALLIER**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

La Communauté de communes Le Grand Charolais consciente des enjeux économiques de son territoire a fait le choix de déléguer cette compétence au Département de l'Allier concernant les communes de Coulanges, Chassenard et Molinet.

Le Département de l'Allier, fort de plusieurs décennies d'expérience en matière d'octroi d'aides à l'immobilier, souhaite à travers cette délégation de compétence garantir l'équité et la solidarité entre les territoires. La mobilisation des services départementaux permet de mutualiser les moyens à l'échelle départementale et de favoriser l'égalité de traitement des bénéficiaires.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais de se prononcer sur le renouvellement des dispositifs suivants :

- convention d'aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) pour l'industrie et l'artisanat,
- extension des aides à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales des centres villes.

A noter cependant qu'il s'agit d'une délégation partielle de la compétence au Département de l'Allier sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet dans la mesure où la Communauté reste titulaire de cette compétence.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais en date du 18 février et du 8 décembre 2019 approuvant le dispositif « Aide à l'immobilier d'entreprises » et déléguant par convention au Département la compétence d'octroi de ces aides, pour les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet,  
Vu la délibération à venir de la commission permanente du Conseil départemental programmée le 22 janvier 2022 approuvant la délégation des aides à l'immobilier avec la Communauté de communes Le Grand Charolais, pour : le renouvellement de l'Aide à l'Immobilier d'Entreprise (AIE) ; la redynamisation des activités commerciales en centre-ville,  
Vu les projets de conventions «d'aide à l'immobilier d'entreprise» et «redynamisation des activités commerciales en centre-ville» jointes en annexes,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 18 novembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des maires en date du 06 décembre 2021,

Après intervention de Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**1 ne prend pas part au vote**

#### **DÉCIDE**

- **de confier au Département de l'Allier d'octroyer, pour son compte, les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur les communes de Chassenard, Coulanges et Molinet telles qu'elles sont définies dans les conventions de partenariat « Aide à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville 2022 » et « Aide à l'immobilier d'entreprises 2022 »,**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget principal,**
- **d'approuver les projets de conventions « aide à l'immobilier d'entreprise pour l'industrie et l'artisanat» et « extension des aides à l'immobilier d'entreprise pour la redynamisation des activités commerciales en centre-ville », mises en place par le département de l'Allier, joints en annexe,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de conventions et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_164 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
CONVENTION D'AUTORISATION EN MATIERE D'AIDE AUX ENTREPRISES AVEC  
LE CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHONE ALPES**

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

La Région peut décider de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2.

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais de se prononcer sur le dispositif suivant :

- « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat »

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération à venir de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes approuvant la présente convention,

Vu le projet de convention de délégation d'aides en complément d'une aide régionale sur le dispositif « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat » joint en annexe,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 23 novembre 2021

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 novembre 2021,

Après intervention de Pierre BERTHIER,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:**

**A l'unanimité,**

**1 ne prend pas part au vote**

### **DÉCIDE**

- **d'approuver le projet de convention de délégation d'aides en complément d'une aide régionale sur le dispositif « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », mis en place par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, joint en annexe,**
- **de prévoir les crédits nécessaires au budget principal,**
- **de déléguer au bureau exécutif le soin d'attribuer les aides du dispositif « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat »,**
- **d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les projets de conventions et à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**



Le Président Gérald GORDAT et Romuald COSSON reviennent dans la salle à 21h05.  
Jean-Claude MICHEL sort de la salle à 21h05.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_165 - CENTRES NAUTIQUES INTERCOMMUNAUX  
REMBOURSEMENT DES ACTIVITES D'AQUABIKE ET DE FAMILIARISATION  
AQUATIQUE DU CENTRE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL DE PARAY-LE-MONIAL  
DANS LA CADRE DE LA CRISE SANITAIRE**

Si les activités du centre nautique intercommunal de Paray-le-Monial avaient pu débuter suite à la réouverture du bassin couvert le 14 septembre 2020, le deuxième confinement instauré à compter du 29 octobre 2020 a impliqué la fermeture au public de la piscine. Et elle n'a pu rouvrir au public que le 31 mai 2021.

Ainsi, les activités d'aquabike et de familiarisation aquatique n'ont pu se dérouler que partiellement, à savoir deux séances sur respectivement douze et quinze séances. Or les usagers payant un abonnement correspondant au nombre de séances de l'activité, des usagers ont demandé le remboursement de leur abonnement pour les séances non-réalisées.

La Communauté de communes le Grand Charolais souhaite donc procéder au remboursement des séances non effectuées pour les participants aux activités d'aquabike et de familiarisation aquatique.

De plus, pour être plus réactif dans ces remboursements, il est proposé de déléguer au Bureau exécutif les prochaines demandes de remboursement d'activités payantes liées à des fermetures d'équipements communautaires indépendamment de la volonté des usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du président n°2020-SG004 en date du 16 mars 2020 portant fermeture exceptionnelle des établissements recevant du public à la Communauté de communes le Grand Charolais,

Vu l'arrêté du président n°2020-SG043 portant réouverture du stade nautique de Paray-le-Monial,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires réuni le 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'approuver le principe de remboursement des activités aquabike et de familiarisation aquatique qui n'ont pu être organisées pendant la crise sanitaire,**
- de préciser que les remboursements se feront sur la base des séances non effectuées, soit 10 séances pour l'aquabike et 13 pour la familiarisation aquatique,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et signer l'ensemble des documents y afférent**
- de donner délégation au Bureau exécutif, pour statuer sur les prochaines demandes de remboursement d'activités payantes liées à des fermetures d'équipements communautaires indépendamment de la volonté des usagers.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_166 - CENTRES NAUTIQUES INTERCOMMUNAUX  
FINANCEMENT BOURSES BNSSA**

La préparation de la saison estivale 2022, dans les centres nautiques de plein air, nécessite le recrutement d'agents ayant le diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) sous dérogation préfectorale ou le titre de Maître-nageur Sauveteur (MNS) afin de surveiller les bassins.

Pour cette catégorie d'agents, les centres nautiques de la Communauté de communes Le Grand Charolais, comme la plupart des piscines du Charolais Brionnais, rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation.

Les besoins en agents aquatiques saisonniers, pour la surveillance des bassins de plein air, sont de :

- 3 postes en juin et 4 postes en juillet/août pour le SNI à Digoin,
- 3 postes en juin et 6 postes en juillet/août pour le CNI à Paray le Monial,
- 2 postes en juin, juillet et août pour la piscine de Charolles.

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité de la piscine et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la Communauté de communes propose de prendre en charge les frais liés à l'obtention du BNSSA et Prévention et Secours Civiques Niveau 1 (PSE 1), dans la limite de six bénéficiaires, et pour un coût maximum de 3 000,00 euros.

Cette aide de la Communauté de communes s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

La Communauté de communes sélectionnera un maximum de six bénéficiaires parmi les candidats au dispositif lors d'entretiens individuels.

A titre d'information, cinq bourses ont été attribuées en 2021.

Ce partenariat sera matérialisé par la signature d'une convention visant à préciser les modalités de financement de la formation et les engagements réciproques des parties et notamment un engagement de travailler au sein des équipements communautaires pendant deux saisons.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le projet de convention type à intervenir avec les bénéficiaires joint en annexe,  
Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 06 décembre 2021,

Jean-Claude MICHEL revient dans la salle à 21h10.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Catherine CLERGUÉ,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- de décider la prise en charge de la formation BNSSA et PSE 1 dans la limite de six bénéficiaires en 2022,**
- de fixer le montant de la prise en charge forfaitaire des coûts pédagogiques de celle-ci pour un montant de 500 euros maximum par bénéficiaire,**
- d'approuver le projet de convention relatif au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer les conventions correspondantes et effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

Le Président Gérald GORDAT présente la délibération en l'absence de Jean-Marc NESME.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_167 - SANTE  
CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA CCLGC ET LA COMMUNE DE SAINT  
YAN DANS LE CADRE DES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DE  
L'ANTENNE DU CENTRE DE SANTE DE SAINT YAN**

La Communauté de communes dispose de la compétence supplémentaire visant « toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal ». C'est pourquoi le Grand Charolais a candidaté en 2017 pour accueillir des antennes du centre de santé territorial créé par le département de Saône-et-Loire. Depuis, le Grand Charolais participe financièrement aux coûts de fonctionnement de l'antenne de Digoin, le département mettant ses propres locaux à disposition pour l'antenne située à Paray le Monial.

Récemment une nouvelle antenne a été inaugurée sur la commune de Saint Yan située 10 rue de la République -71600 Saint-Yan. Il appartient en conséquence à la Communauté de communes de participer aux frais de fonctionnement de cet équipement. A noter que la commune s'est portée acquéreur de l'ensemble immobilier et qu'elle a mis à disposition le cabinet médical au Département de Saône-et-Loire.

Il est donc proposé de conclure une convention de refacturation entre la Communauté de communes le Grand Charolais et la commune de Saint Yan dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental à Saint Yan.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2018-079 du 09 juillet 2018 de la Communauté de communes le Grand Charolais portant adoption des compétences supplémentaires dont celle visant « toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal »,  
Vu le projet de convention de refacturation entre la Communauté de communes le Grand Charolais et la commune de Saint Yan dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental à Saint Yan,  
Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- d'approuver le projet de convention de refacturation entre la Communauté de communes le Grand Charolais et la commune de Saint Yan dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental à Saint Yan,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier.**

Anne-Marie DARGAUD présente la motion en l'absence de Jean-Marc NESME.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_168 - SANTE  
MOTION DE SOUTIEN À L'HOPITAL DE LA GUICHE**

Depuis début juin, l'Hôpital de la Guiche est visé par un projet de fermeture de 15 lits affectés à des soins de suite et de réadaptation (SRR) et l'arrêt de sa cuisine en local. Le personnel de l'établissement, les syndicats, les élus locaux et la population se sont mobilisés pour protester contre ces mesures à travers des manifestations et une pétition en ligne.

La présence d'établissements hospitaliers de proximité et l'organisation d'une offre de soins structurée sont indispensables pour que le territoire demeure attractif.

Le SSR de la Guiche connaît un taux d'occupation identique à celui des autres établissements du département en dépit de la crise sanitaire. La suppression de lits ne semble donc pas justifiée.

La réduction de 25 % de la capacité d'accueil du SSR pourrait préfigurer à terme une fermeture de ce service, et ainsi entraîner une perte de personnel, diminuer l'offre de soins et accentuer la désertification médicale en milieu rural.

Par ailleurs, la centralisation de la préparation des repas dans la cuisine de l'hôpital d'Autun ne serait pas cohérente avec la volonté de privilégier la consommation de produits locaux et de favoriser les circuits courts.

Le projet aurait été suspendu consécutivement aux actions de mobilisation.

Pour autant, il est primordial de maintenir l'ensemble des services et la qualité des soins offerts par cet hôpital de proximité, de préserver les emplois afférents dans l'intérêt du personnel, des patients et des familles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 23 novembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Considérant l'attachement des élus de la Communauté de Communes au service public de santé, garant de l'équilibre du territoire pour répondre aux besoins de soins de la population du territoire,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Anne-Marie DARGAUD,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'exprimer sa désapprobation face aux menaces de fermetures ou de réduction de services pour des raisons d'ordre prioritairement comptable justifiées par la nécessité de baisser les dépenses publiques,**
- de manifester son opposition au projet de suppression de lits affectés aux SSR de l'Hôpital de la Guiche et d'arrêt de la cuisine en local,**
- d'apporter son soutien au personnel de l'Hôpital, aux patients et à leur famille.**



**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_169 - RESSOURCES HUMAINES  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS  
EN FAVEUR DE COMMUNES MEMBRES - AVENANT**

Les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques passées avec les communes de Hautefond, L'Hôpital le Mercier, Nochize, Poisson, Versaugues, Saint Léger-les-Paray et Volesvres, arrivent à échéance le 31 décembre 2021.

Il convient de procéder à leur prolongation pour une durée d'un an.

Il pourra cependant être mis fin à ces conventions en cours d'année, dans la mesure où les communes décideraient de recruter directement le personnel concerné.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets d'avenants de renouvellement des conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes, à intervenir,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021

Vu la consultation du conseil des Maires du 06 décembre 2021,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 décembre 2021,

Considérant qu'en vertu de l'article 61 3° alinéa de la loi précitée, l'organe délibérant doit être préalablement informé de toute mise à disposition,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**-d'approuver les avenants visant à prolonger pour une durée de un an les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques auprès des communes de Hautefond, L'Hôpital le Mercier, Nochize, Poisson, Versaugues, Saint Léger Les Paray et Volesvres,**

**-d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les conventions de mise à disposition des personnels administratifs et techniques à intervenir, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_170 - RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENT PONCTUEL D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON  
PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT  
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale a modifié les règles fixant les conditions d'emploi, de gestion, de reclassement et de fin de fonction des agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Ainsi, les agents contractuels sont recrutés par contrat écrit. Le contrat conclu pour un motif de remplacement momentané d'agent absent, de vacance temporaire d'emploi ou d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activités doit comporter :

- une définition précise du motif de recrutement,
- une date d'effet et une durée,
- les conditions d'emploi et de rémunération et les droits et les obligations de l'agent.

Il est proposé de renouveler les contrats d'agents non titulaires dans les services suivants: administratif, technique et animation, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,  
Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 06 décembre 2021,  
sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 (durée maximale de 1 an pendant une même période de 18 mois consécutifs),**

<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Grade</b>	<b>Nombre d'emplois créés</b>
<b>C1</b>	<b>Adjoint technique</b>	<b>6</b>
	<b>Adjoint d'animation</b>	<b>8</b>
	<b>Adjoint administratif</b>	<b>2</b>
	<b>Adjoint du patrimoine</b>	<b>1</b>
<b>C2</b>	<b>Auxiliaire de Puériculture PI de 2ème classe</b>	<b>2</b>

**La durée hebdomadaire des emplois ainsi créés seront modulés en fonction de la nécessité de services,**

**- d'habiliter l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir ces emplois pour une durée maximale d'un an,**

**- de décider que la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire relevant des grades concernés,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_171 - RESSOURCES HUMAINES  
RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS  
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER  
D'ACTIVITES**

Les établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un besoin saisonnier d'activité en vue de renforcer les services communautaires en période estivale, du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Il est proposé la création d'emplois non permanents en vue du bon fonctionnement des différents services communautaires pour cette saison estivale.

Les temps de travail hebdomadaire des emplois non permanent ainsi créés seront modulés en fonction des besoins réels des services.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents saisonniers contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des grades d'emplois concernés.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

Des heures complémentaires et supplémentaires pourront être rémunérées.

La Communauté de communes le Grand Charolais est gestionnaire de plusieurs équipements ouverts seulement sur quelques mois dans l'année. Il s'agit des piscines d'été sur Charolles, Digoin et Paray-le-Monial, du port à Digoin.

De plus, les Accueils de Loisirs Sans Hébergement du Grand Charolais nécessitent des renforts saisonniers sur les périodes de vacances scolaires et la période estivale.

Afin de pouvoir lancer la campagne de recrutement 2022, il est proposé au conseil communautaire de créer les emplois non permanents saisonniers nécessaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3.2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau exécutif en date du 03 décembre 2021,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Daniel THERVILLE souhaiterait que la diffusion des offres d'emplois saisonniers soit rappelée aux 44 communes membres une fois réalisée.

Le Président indique que cela sera fait dans les prochaines semaines.

Après interventions du Président Gerald GORDAT, Daniel THERVILLE et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**-d'approuver la création d'emplois saisonniers suivants pour permettre d'assurer le bon fonctionnement des services communautaires :**

SERVICE	EMPLOI	GRADE	NOMBRE DE POSTE ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE	
ACM : Accueil Collectif de Mineurs	Animateur	Adjoint d'Animation	C1	30
PISCINES INTERCOMMUNALES	BNSSA/MNS	Éducateur territorial des APS	B	18
PISCINES INTERCOMMUNALES	Gestionnaire accueil public et paniers, entretien des locaux et point restauration	Adjoint technique	C1	13
PORT DE PLAISANCE	Agent d'accueil et entretien	Adjoint technique	C1	3
OFFICE DE TOURISME	Agent d'accueil	Adjoint du Patrimoine	C1	4
SERVICE TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	C1	4
Raid'in Charolais	BNSSA / MNS	Éducateur des APS	B	4

**- les temps de travail de ces emplois ainsi créés seront modulés en fonction des besoins réels des services,**

**- la rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux grades des emplois ainsi créés, et variera selon les fonctions, diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus,**

**- sur nécessité de services, des heures complémentaires ou supplémentaires pourront être réalisées et rémunérées,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y réfèrent,**

**- les crédits nécessaires à la présente délibération seront prévus au budget primitif 2022.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_172 - RESSOURCES HUMAINES  
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Ainsi à compter du 1er janvier 2022, il est proposé d'augmenter le temps de travail de plusieurs agents afin d'actualiser leur temps de travail eu égard des heures complémentaires payées depuis 3 ans ( aucune incidence budgétaire) :

Au sein de l'école de musique de Paray-le-Monial, il est proposé :

- de modifier un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 6/20ème en ajoutant les grades Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe et Assistant d'Enseignement Artistique avec un temps de travail à 9/20ème,

- de modifier un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe à 19,5/20ème en ajoutant les grades Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe et Assistant d'Enseignement Artistique avec un temps de travail à 20/20ème,

- de modifier un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 17,5/20ème en ajoutant les grades Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe et Assistant d'Enseignement Artistique avec un temps de travail à 18,5/20ème,

- de modifier un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 9/20ème en ajoutant les grades Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe et Assistant d'Enseignement Artistique avec un temps de travail à 11,75/20ème,

- de modifier un poste sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à 12/20ème en ajoutant les grades Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe et Assistant d'Enseignement Artistique avec un temps de travail à 14/20ème,

Au sein du service ALSH de Charolles, il est proposé de modifier un poste sur le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à 20/35ème en ajoutant les grades Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe et Adjoint d'Animation avec un temps de travail à 25/35ème.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour donner suite à un départ en mutation et au remplacement de l'agent au service Administration, il est proposé de modifier un poste sur le grade de Rédacteur Principal de 2ème classe en ajoutant les grades de Rédacteur et Rédacteur Principal de 1ère classe, ainsi qu'attaché,

A compter du 1er janvier 2022, il est proposé de créer un poste d'Adjoint Technique, Adjoint Technique Principal de 2ème classe et Adjoint technique Principal de 1ère classe à 30/35ème, au centre nautique de Paray-le-Monial. Ce poste était créé en 2021 en accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes le Grand Charolais,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 18 novembre 2021 ,  
Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 décembre 2021 ,  
Vu la consultation du conseil des Maires du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

**- de modifier le tableau des emplois comme suit à compter du 1er janvier 2022 :**



<b>Emplois permanents créés / fonctions exercées</b>	<b>Catégorie hiérarchique</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>
<b>EMPLOI SUPPRIME</b>				
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	6/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	19.5/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	17.5/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	9/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	12/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>ALSH Charolles</b>	<b>C</b>	20/35 <sup>ème</sup>	Adjoint Animation	Adjoint d'Animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>Administration</b>	<b>B</b>	35/35 <sup>ème</sup>	Rédacteur	Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe
<b>EMPLOI CREE</b>				
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	9/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant d'Enseignement Artistique
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	20/20 <sup>ème</sup>	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1 <sup>ère</sup> classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe Assistant d'Enseignement Artistique

<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	18.5/20ème	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe Assistant d'Enseignement Artistique
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	11.75/20ème	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe Assistant d'Enseignement Artistique
<b>Ecole de musique intercommunale</b>	<b>B</b>	14/20ème	Assistant d'Enseignement Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe Assistant d'Enseignement Artistique
<b>ALSH Charolles</b>	<b>C</b>	25/35ème	Adjoint Animation	Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe Adjoint d'Animation
<b>Centre Nautique</b>	<b>C</b>	30/35ème	Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal de 1ère classe Adjoint Technique Principal de 2ème classe Adjoint Technique
<b>Administration</b>	<b>A et B</b>	Temps complet	Attaché Rédacteur	Rédacteur Principal de 1ère classe Rédacteur Principal de 2ème classe Rédacteur Attaché

**- en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 précitée. Il recevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable,**

**- d'inscrire au budget les crédits correspondants,**

**- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières et à signer l'ensemble des documents se rapportant à ce dossier.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2021\_173 - RESSOURCES HUMAINES  
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA CCLGC POUR LE  
SEJOUR SKI DE LA VILLE DE DIGOIN**

La Ville de Digoin organise chaque année un séjour ski à destination du public adolescent (11-17 ans).

En 2022, le séjour aura lieu à Aillons-Margéraz en Savoie du lundi 21 au samedi 26 mars 2022.

Il est proposé de mettre à disposition deux éducateurs sportifs du Grand Charolais à la ville de Digoin afin d'accompagner les participants à ce séjour.

Une convention de mise à disposition doit être conclue avec la ville de Digoin à cet effet afin de permettre le remboursement des frais de personnel à la Communauté de communes le Grand Charolais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de convention à intervenir avec la ville de Digoin,  
Vu le projet de convention du 15 février 2011 signée avec la ville de Digoin définissant les modalités de participation financière de la Communauté de communes,  
Vu l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 23 novembre 2021,  
Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 06 décembre 2021,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand  
Charolais, après en avoir délibéré, au scrutin public:  
A l'unanimité,**

**DÉCIDE**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à mettre à disposition deux éducateurs sportifs de la Communauté de communes Le Grand Charolais pour encadrer le séjour ski organisé par la ville de Digoin,**
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer la convention à intervenir ainsi que l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.**

## COMPTE RENDU D'ACTIVITES DU PRESIDENT ET DU BUREAU

### 1. DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211.10 DU CGCT

#### 1.2 Décisions du Président :

DP2021-071	Convention de mise à disposition d'une salle à titre gracieux entre l'école de musique intercommunale et l'APEC.
DP2021-072	Convention de mise à disposition d'une salle à titre gracieux entre l'école de musique intercommunale et l'association « Harmonie de Paray le Monial ».
DP2021-073	Convention de mise à disposition d'une salle – école de musique intercommunale située à Paray-le-Monial avec le Service d'accueil de jour des PEP71 de Paray le Monial.
DP2021-074	Convention de mise à disposition d'une salle – école de musique intercommunale située à Paray-le-Monial avec l'association « Sing in Paray ».
DP2021-075	Demande subvention de 1 000 € au Conseil Départemental de l'Allier - Tournée Tréteaux.
DP2021-076	Marché d'études – Etude d'optimisation et d'accompagnement du service déchets ménagers dans le cadre de l'évolution de la redevance - réparti en 2 tranches pour une durée de 3 ans et pour un montant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• Tranche ferme : 29 000 € HT (durée 9 mois)</li><li>• Tranche optionnelle : 4 000 € HT (durée 18 mois)</li></ul>
DP2021-077	Non-exercice du droit de préemption pour la vente des parcelles AX185 appartenant au zonage UX au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Digoin.
DP2021-078	Recours à la solution de signature électronique YouSign avec la Caisse d'Allocation Familiale de Saône-et-Loire pour les conventions d'objectifs et de financement d'action sociale.
DP2021-079	OFFICE DE TOURISME CHAROLLES – Modification d'une régie de recettes.
DP2021-080	Contrats de prestations de services viabilité hivernale - période 2022 à 2024 : <ul style="list-style-type: none"><li>• avec l'entreprise JAYET Eric TP située à Sise 12 rue des champs du village – 71120 CHAROLLES, un contrat de prestations de services viabilité hivernale pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an pour une durée maximum de 3 ans,</li><li>• avec l'entreprise BERNARDIN TP située à sise Epinassy 71120 CHANGY, un</li></ul>

	<p>contrat de prestations de services viabilité hivernale pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an pour une durée maximum de 3 ans,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec l'entreprise SOUFFLOT située à sise Le bourg 71220 ST BONNET DE JOUX, un contrat de prestations de services viabilité hivernale pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an pour une durée maximum de 3 ans.</li> </ul>
DP2021-081	<p>Contrat d'acquisition, de transport et de déchargement de sel de viabilité hivernale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>avec l'entreprise DELOMIER SARL située sise 12 route de Gévelard – 71120 CHAROLLES, un contrat pour l'acquisition, le transport et le déchargement de sel de viabilité hivernale à partir du 20 novembre 2021 pour une durée d'un an reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an pour une durée maximum de 3 ans.</li> </ul>
DP2021-082	<p>Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit de la Résidence Départementale d'Accueil et de Soins (RDAS) de Mâcon – service du réseau des aidants sud71.</p>
DP2021-083	<p>Bail de chasse – Société de chasse « Saint Hubert Club Digoinois » d'une durée d'un an pour un loyer annuel de 391,45€ TTC.</p>
DP2021-084	<p>Avenant n°1 au bail dérogatoire de courte durée – Cellule n°6 / Hôtel des entreprises – Vendennesse-lès-Charolles pour une durée de 12 mois jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2022. La location est consentie moyennant un loyer annuel de 5 400,00 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur soit 6 480,00 € TTC.</p>
DP2021-085	<p>Convention de prêt dans le cadre de l'organisation d'une exposition « des gestes en plus, des déchets en moins » à titre gracieux.</p>
DP2021-086	<p>Accord-cadre de travaux : Entretien des voiries d'intérêt communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lot 1 : Entretien des chaussées secteur 1 : <b>COLAS FRANCE</b> – Rue du Bois Clair – 71300 MONTCEAU CEDEX pour un montant minimum de 333 000€ HT et maximum de 1 290 000.00€ HT.</li> <li>Lot 2 : Entretien des chaussées secteur 2 : <b>THIVENT SAS</b> – Les Moquets – 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 242 000 € HT.</li> <li>Lot 3 : Entretien des chaussées secteur 3 : <b>Groupement BOUHET SA</b> – 3 rue de la Brosse Virot – 71160 DIGOIN / <b>THIVENT SAS</b> - Les Moquets – 71800 LA CHAPELLE SOUS DUN pour un montant minimum de 321 000€ HT et maximum de 1 242 000€ HT.</li> <li>Lot 4 : Entretien des chaussées secteur 4 : <b>BOUHET SA</b> – 3 rue de la Brosse Virot – 71160 DIGOIN pour un montant minimum de 321 000€ HT</li> </ul>

	<p>et maximum de 1 242 000€ HT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lot 5 : Entretien des eaux pluviales secteur 5 : <b>JAYET TP</b> – 12 Rue des Champs de Charolles – 71120 CHAROLLES pour un montant minimum de 30 000€ HT et maximum de 114 000€ HT.</li> <li>• Lot 6 : Fauchage secteur 6 : <b>SARL FAYOLLE</b> – Aux Noyers – 71800 OYE pour un montant minimum de 6 900€ HT et maximum de 42 000€ HT.</li> <li>• Lot 7 : Fauchage secteur 7 : <b>HERVE BERNIGAUD TP</b> – 4 Rue de la Varenne – 71600 SAINT YAN pour un montant minimum de 7 800€ HT et maximum de 43 500 € HT.</li> </ul> <p>Pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois 1 an.</p>
DP2021-087	Signature d'un contrat de maintenance et de support avec la société Libriciel SCOP à 6 590,00€ HT soit 7908,00€ TTC annuel. Le contrat est renouvelable trois fois par reconduction tacite.
DP2021-088	Convention de mise à disposition de locaux au profit du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais à titre gracieux jusqu'au 30 juin 2022.
DP2021-089	Demande de subvention d'investissement auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne pour l'opération de démolition et reconstruction du pont de Fromenteau sur la commune de Volesvres d'un montant de 59 775,10 € représentant 70 % du montant total HT.
DP2021-090	Convention de mise à disposition de locaux au profit du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Charolais-Brionnais – AVENANT N°3.

## **1.2 Décisions du Bureau :**

DB2021-042	Conclusion d'une convention d'objectifs avec l'UCIA de PLM au titre de l'action "Cofinancer une solution numérique commerce" permettant de déployer un nouveau système de carte de fidélité.		
DB2021-043	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise de 914,00€ au GAEC des Tartins situé à Poisson pour le projet de création d'un atelier de découpe et de transformation et d'un point de vente pour la volaille de chair.		
DB2021-044-	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise de 5 000,00 € à la SAS Boutique du Bois située à Charolles pour le projet de création d'un site de production et de stockage de produits du bois et de dérivés à Vendennesse-lès-Charolles.		
DB2021-045	Attribution d'une Aide à l'Immobilier d'Entreprise de 2 976,00 € à l'EA Sophie GUILLEMIN « La Chèvrerie de Sophie » située à Varennes Saint Germain pour le projet de création d'un atelier de transformation de fromages de chèvre et d'un point de vente.		
DB2021-046	Prise en charge des frais de déplacement et hébergement au tarif de 100 € maximum par nuitée (hors restauration) des élus communautaires dans le cadre d'un mandat spécial.		
DB2021-047	Attribution d'une subvention de 424,00 € pour l'année 2021 à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'ALLIER (ADIL 03).		
DB2021-048	Attribution de subventions aux associations :		
	<b>Associations</b>	<b>Projets</b>	<b>Subventions</b>
	<b>UCIA de Charolles</b> 71120 Charolles	Organisation du festival Vachement BD et de la tombola de Noël.	<b>3 000 €</b>
DB2021-049	Conclusion d'une convention d'objectifs avec la fédération des unions commerciales de Saône-et-Loire : Chèques cadeaux bonifiés phase n°1 d'un montant maximal de 30 000 € au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT).		
DB2021-050	Conclusion d'une convention d'objectifs avec la fédération des unions commerciales de Saône-et-Loire : Chèques cadeaux bonifiés phase n°2 d'un montant maximal de 30 000 € au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT).		
DB2021-051	Attributions de subventions au titre du Fonds Régional des Territoires (FRT) : - SARL CHAROLLES FRAICHEUR, pour la réalisation de l'enseigne et le remplacement de la porte d'entrée du commerce de fruits et légumes « Charolles Fraîcheur » situé à Charolles : subvention de 2 209 € maximum, correspondant à		



	<p>40% d'une assiette éligible de 5 523 € HT.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- SARL LA TOUILLONNERIE, pour le remplacement des huisseries (porte d'entrée et vitrines) de l'établissement de petite restauration « la Touillonnerie » situé à Saint-Bonnet-de-Joux : subvention maximum de 2 514 € correspondant à 40% d'une assiette éligible de 6 286 € HT.</li> <li>- COUTO Noé, pour l'acquisition d'un nouveau véhicule professionnel de type fourgon pour l'entreprise de maçonnerie/BTP située à Paray-le-Monial : subvention maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 14 507 € HT.</li> <li>- RENARD Loïc, pour l'acquisition d'une tireuse à bière et l'achat de bannes/tendues pour la terrasse de son établissement de débit de boissons d'enseigne « Wells » situé à Paray-le-Monial : subvention maximum de 4 021 € correspondant à 40% d'une assiette éligible de 10 052 € HT.</li> <li>- SAS LEBEAU, pour la remise en peinture de la devanture du salon de coiffure « Atmosph'Hair » situé à Charolles : subvention maximum de 1 987 € correspondant à 40% d'une assiette éligible de 4 969 € HT.</li> <li>- SARL THOMAS, pour l'acquisition d'un nouveau pont élévateur pour le garage Renault situé à Saint Aubin-en-Charollais : subvention maximum de 5 000 € correspondant au plafond de l'aide pour des dépenses éligibles de 15 900 € HT.</li> </ul>		
DB2021-052	Attribution de subventions aux associations :		
	<b>Associations</b>	<b>Projets</b>	<b>Subventions</b>
	<b>UCIA de Paray-le-Monial</b> 71600 Paray-le-Monial	Animer le centre-ville pendant les fêtes de fin d'année.	<b>5 000 €</b>
<b>Urban Rural Ride</b> 71600 HAUTEFOND	Organisation de la 1ère édition de l'Urban rural ride les 16 et 17 avril 2022.	<b>3 000 €</b>	

## CAO 1/09 – 5/10 – 22/11

### CAO 1/09

- **Décision d'attribution – Elaboration du PLUi**

- Procédure : Appel d'offres ouvert. Soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**Au vu du rapport d'analyse des offres et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres.**

**LATITUDE – Le Fiatet 69210 SAIN BEL  
Pour le montant suivant : 321 890 € HT  
Durée du marché : 4 ans**

### CAO 5/10

- **Décision d'attribution – Animation et suivi de l'OPAH sur l'ensemble du territoire de la CCLGC**

- Procédure : Appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**Au vu du rapport d'analyse des offres et au classement des offres, la commission d'appel d'offres décide, à l'unanimité, d'attribuer le marché public à l'attributaire proposé pour les motifs exposés dans le rapport d'analyse des offres.**

### **URBANIS**

*Agence régionale*

**1 Avenue Georges Pompidou  
71100 CHALON SUR SAONE**

**Durée du marché : 3 ans**

**Pour le montant suivant : 376 395 € HT (pour 3 ans)**

- **Décision obligatoire à l'avenant – Exploitation de 5 déchetteries**

**Après concertation les membres de la CAO décident de reporter la décision de la demande d'avenant de COVED lors de la prochaine CAO, et demande aux services de procéder à une analyse juridique plus fine.**

### CAO 22/11

- **Décision obligatoire à l'avenant – Exploitation de 5 déchetteries**

**La CAO décide de valider les 3 points suivants :**

- **Modification de la formule de révision relative aux recettes de la ferrailles ;**
- **Modification de la formule de révision relative au transport ;**
- **Dissociation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activité Polluante) du coût de traitement des encombrants.**

### **Informations générales**

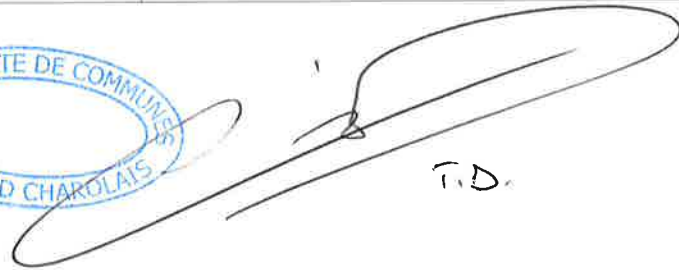
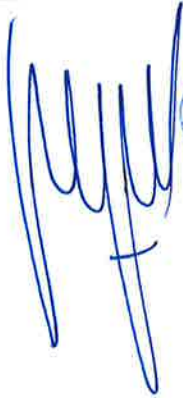
André ACCARY indique que la cérémonie des vœux du Département qui devait avoir lieu le 4/01 est annulée tout comme celle de la Sainte Barbe.

Le Président Gérald GORDAT indique lui aussi que la cérémonie des vœux du Grand Charolais est annulée et que le planning des instances 2022 est en cours d'élaboration. Il précise que le vote du budget devrait avoir lieu lors du conseil communautaire du 7 février prochain.

**La séance est levée à 21h23.**

**Gérald GORDAT**  
**Président du Grand Charolais**

**Le secrétaire de séance**  
**Thierry DESJOURS**



T.D.